



IRSEM

INSTITUT DE RECHERCHE STRATÉGIQUE
DE L'ÉCOLE MILITAIRE

Mai 2023

ARMER L'ALLIÉ SANS PRENDRE LE RISQUE D'ARMER L'ADVERSAIRE PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT D'ARMES

Chiara Rosellini

*Bureau des Nations unies pour la coordination des Affaires
humanitaires (OCHA)*

ÉTUDE – n° 107



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARMER L'ALLIÉ SANS PRENDRE LE RISQUE D'ARMER L'ADVERSAIRE

PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT D'ARMES

Chiara Rosellini

*Bureau des Nations unies pour la coordination des Affaires
humanitaires (OCHA)*

Pour citer cette étude

*Chiara Rosellini, Armer l'allié sans prendre le risque d'armer l'adversaire :
prévenir le détournement d'armes, Étude 107, IRSEM, mai 2023.*

Dépôt légal

ISSN : 2268-3194

ISBN : 978-2-11-167788-3

DERNIÈRES ÉTUDES DE L'IRSEM

106. *La sécurité des Philippines – Coopérations de défense et alliances*
Marjorie VANBAELINGHEM
105. *Les armes nucléaires tactiques réhabilitées ?*
Tiphaine de CHAMPCHESNEL
104. *Lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée – L'architecture de Yaoundé : dix ans après, au milieu du gué*
Antonin TISSERON
103. *Prévention et lutte contre les trafics d'armes classiques – Les enjeux et enseignements de la zone indopacifique*
Édouard JOLLY (dir.)
102. *Prévention et lutte contre les trafics d'armes classiques – Le détournement d'armes : acteurs, contrôle, objets*
Édouard JOLLY (dir.)
101. *Building EU-India Synergy: Allying Sustainable Modernisation and Strategic Autonomy*
Pooja JAIN-GRÉGOIRE, Raphaëlle KHAN,
Arnaud KOEHL, Swati PRABHU, Mihir S. SHARMA
and John-Joseph WILKINS
100. *La stratégie multisectorielle turque en Libye : Porte d'entrée en Méditerranée orientale et en Afrique*
Sümbül KAYA
99. *The Business Model of Content-Sharing Platforms and the Supply of Content Moderation: Implications for Combating Information Manipulations*
Olivier CHATAIN
98. *Comprendre le Moyen-Orient par la donnée – Technologies numériques et acquisition de la connaissance dans la région Afrique du Nord / Moyen-Orient*
COL Olivier PASSOT

ÉQUIPE

Directrice

Marjorie VANBAELINGHEM

Directrice scientifique

Julia GRIGNON

Secrétaire générale

Caroline VERSTAPPEN

Éditrice

Chantal DUKERS

Retrouvez l'IRSEM sur les réseaux sociaux :

@ <https://www.irsem.fr>



@IRSEM1



AVERTISSEMENT : l'IRSEM a vocation à contribuer au débat public sur les questions de défense et de sécurité. Ses publications n'engagent que leurs auteurs et ne constituent en aucune manière une position officielle du ministère des Armées.

© 2023 Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM).

PRÉSENTATION DE L'IRSEM

L'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), créé en 2009, appartient au ministère des Armées. Composé d'une cinquantaine de personnes, civiles et militaires, dont la plupart sont titulaires d'un doctorat, il est le principal centre de recherche en études sur la guerre (*War Studies*) dans le monde francophone. En plus de conduire de la recherche interne (au profit du ministère) et externe (à destination de la communauté scientifique) sur les questions de défense et de sécurité, l'IRSEM apporte un soutien aux jeunes chercheurs (la « relève stratégique ») et contribue à l'enseignement militaire supérieur et au débat public.

L'équipe de recherche est répartie en six domaines :

- Le domaine Espace euratlantique – Russie analyse les évolutions stratégiques et géopolitiques en Amérique du Nord, en Europe, en Russie et dans l'espace eurasiatique qui comprend l'Europe orientale (Moldavie, Ukraine, Biélorussie), le Caucase du Sud (Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan) et les cinq pays d'Asie centrale. Il s'intéresse plus particulièrement à la compétition de puissances dans cette zone, aux évolutions du rôle de l'OTAN, à la sécurité maritime et aux stratégies d'influence.
- Le domaine Afrique – Asie – Moyen-Orient analyse les évolutions stratégiques et géopolitiques en Afrique, Asie et Moyen-Orient, autour des axes transversaux suivants : autoritarisme politique et libéralisation économique dans les pays émergents ; rôle et place des armées et des appareils de sécurité dans le fonctionnement des États et des sociétés ; enjeux stratégiques et de sécurité régionale ; idéologies, nationalismes et recomposition des équilibres interétatiques régionaux.
- Le domaine Armement et économie de défense s'intéresse aux questions économiques liées à la défense et, plus largement, a vocation à traiter des questions stratégiques résultant des développements technologiques, des problématiques d'accès aux ressources naturelles et de celles liées aux enjeux environnementaux. Les travaux de recherche du domaine s'appuient sur une approche pluridisciplinaire, à la fois qualitative et quantitative, qui mobilise des champs scientifiques variés : économie de défense, histoire des technologies, géographie.

- Le domaine Défense et société est à l'interface des problématiques spécifiques au monde militaire et des évolutions sociétales auxquelles celui-ci est confronté. Les dimensions privilégiées sont les suivantes : lien entre la société civile et les armées, sociologie du personnel militaire, intégration des femmes dans les conflits armés, relations entre pouvoir politique et institution militaire, renouvellement des formes d'engagement, socialisation et intégration de la jeunesse, montée des radicalités. Outre ses activités de recherche, le domaine Défense et société entend aussi promouvoir les questions de défense au sein de la société civile, auprès de l'ensemble de ses acteurs, y compris dans le champ académique.

- Le domaine Stratégies, normes et doctrines a pour objet l'étude des conflits armés contemporains, en particulier sous leurs aspects politiques, militaires, juridiques et philosophiques. Les axes de recherche développés dans les productions et événements réalisés portent sur le droit international, en particulier sous l'angle des enjeux technologiques (cyber, intelligence artificielle, robotique), les doctrines de dissuasion, la maîtrise des armements avec la lutte contre la prolifération et le désarmement nucléaires. Les transformations des relations internationales et leurs enjeux de puissance et de sécurité ainsi que la philosophie de la guerre et de la paix font également partie du champ d'étude.

- Le domaine Renseignement, anticipation et stratégies d'influence mène des recherches portant sur la fonction stratégique « connaissance et anticipation » mise en avant par le Livre blanc de la défense depuis 2008. Ce programme a donc d'abord pour ambition de contribuer à une compréhension plus fine du renseignement entendu dans son acception la plus large (c'est-à-dire à la fois comme information, processus, activité et organisation) ; il aspire ensuite à concourir à la consolidation des démarches analytiques, notamment dans le champ de l'anticipation ; enfin, il travaille sur les différentes dimensions de la guerre dite « hybride », en particulier les manipulations de l'information. Le domaine contribue du reste au renforcement du caractère hybride de l'IRSEM en diffusant des notes se situant à l'intersection de la recherche académique et de l'analyse de renseignement en sources ouvertes.

BIOGRAPHIE

Chiara Rosellini est diplômée de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève. Sous la direction du professeur Marco Sassòli, ses travaux de fin d'études portaient sur l'application du droit international humanitaire dans les décisions relatives aux transferts d'armes. Elle est également titulaire d'un master en relations internationales et droits humains de l'université de Milan au cours duquel elle a étudié l'impact des transferts d'armes sur les droits humains. Chiara Rosellini a travaillé comme stagiaire au sein des services de sécurité intérieure des ambassades de France en Russie et au Maroc ainsi qu'à la mission de défense de l'ambassade de France à Rome. Elle a également mené des recherches à la Small Arms Survey à Genève sur les réglementations nationales concernant les engins explosifs en Afrique de l'Ouest. Elle travaille actuellement au bureau des Nations unies pour la coordination des Affaires humanitaires (OCHA) où elle appuie la division plaidoyer et opérations.

Contact : chiara.rosellini@un.org

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	11
INTRODUCTION	13
I. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES INCOMBANT AUX ÉTATS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES.....	15
L'interdiction des transferts d'armes en vertu des règles du DIH	15
<i>L'interdépendance entre le DIH et la maîtrise des armements</i>	15
<i>Les transferts d'armes à la lumière des obligations de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949</i>	16
Le Traité sur le commerce des armes, un changement de paradigme dans le droit international sur les transferts d'armes.....	19
<i>Le DIH au cœur des décisions relatives aux exportations d'armes</i>	19
<i>Prévenir et éradiquer le détournement d'armes</i>	23
II. ARMES SAISIES PAR L'ENNEMI SUR LE CHAMP DE BATAILLE	25
Évaluer les risques que les armes soient saisies : de l'autorisation au détournement	25
Le paradoxe de la crainte : armer pour combattre l'ennemi.....	31
III. ARMES ACQUISES PAR DE NOUVELLES FORCES À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT	35
Passation de pouvoir et transferts d'armes : évaluer les risques potentiels d'un nouveau gouvernement.....	35
Armes acquises par le nouveau gouvernement taliban : réel transfert ou acquisition illicite ?	36
IV. ARMES ABANDONNÉES APRÈS LE RETRAIT DES TROUPES : TRÉSOR DE GUERRE AUX MAINS DE NOUVELLES FORCES	43
Butin de guerre abandonné par un État sur le territoire d'un autre État : peut-on parler de transfert implicite d'armes ?	43
L'obligation de respecter l'article 1 commun	46
V. MESURES D'ATTÉNUATION : COMMENT ARMER LES ALLIÉS SANS RISQUER DE PERDRE LE CONTRÔLE SUR LES ARMES ?	49
Suspendre les ventes d'armes	49
Transférer des armes inutilisables par l'ennemi.....	49
Destruction et dysfonctionnement de l'équipement militaire : l'aide des nouvelles technologies.....	51
Promouvoir le respect du DIH et du DIDH	53
CONCLUSION	55
BIBLIOGRAPHIE.....	57

RÉSUMÉ

Chaque année, des équipements militaires sont fournis à des belligérants dans différentes régions instables du monde, augmentant le risque qu'ils soient utilisés en violation du droit humanitaire et des droits humains. Qu'elles soient saisies au cours d'un conflit armé, réquisitionnées par de nouvelles forces à la suite d'un changement de gouvernement ou abandonnées après le retrait des troupes, ces armes transférées risquent de tomber entre les mains d'usagers non autorisés. Armer l'allié sans prendre le risque d'armer l'adversaire, tel est le défi auquel sont confrontés les gouvernements aujourd'hui, comme l'illustre l'actuel conflit russo-ukrainien, dans lequel les Occidentaux se sont engagés à soutenir militairement l'Ukraine face à la Russie. Bien que le Traité sur le commerce des armes interdise aux gouvernements de transférer des armes à destination de pays où ils savent qu'elles serviraient à commettre des atteintes graves aux droits humains, cet instrument n'est toutefois pas en mesure d'empêcher l'envoi d'équipements militaires lors d'un conflit armé. Alors que les tentatives politiques et législatives de contrôle des armes semblent limitées par la *realpolitik*, les nouvelles technologies, tels les dispositifs d'autodestruction, peuvent réduire les risques de leur utilisation illicite mais nécessitent encore de la recherche et du développement pour une véritable insertion dans l'*instrumentum* juridique.

INTRODUCTION

Dans les années 1990, Zbigniew Brzezinski, conseiller de Jimmy Carter et organisateur de la politique de soutien militaire américain aux moudjahidines antisoviétiques, déclarait : « Qu'est-ce qui est le plus important pour l'histoire du monde ? [...] Certains musulmans remuants ou la libération de l'Europe centrale et la fin de la guerre froide¹ ? » Plus tard, certains de ces « musulmans remuants » du groupe moudjahidine, devenu un terrain fertile pour les idées dangereuses d'Al-Qaïda, participaient aux actions les plus violentes qu'ait connues le sol américain.

Chaque année, des équipements militaires sont fournis à des belligérants dans différentes régions instables du monde, augmentant le risque qu'ils soient utilisés en violation du droit international humanitaire et des droits humains. La problématique de la livraison d'armes est illustrée par l'exemple ukrainien : les Occidentaux se sont engagés à soutenir militairement l'Ukraine face à la Russie, tout en restant prudents sur une possible escalade du conflit. Si la licéité des transferts d'armes relève traditionnellement du corpus des règles juridiques qui régissent la maîtrise des armements, les normes du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits humains (DIDH) ont fréquemment été invoquées. De manière concomitante, nous avons assisté à la mondialisation de l'industrie des armes et à la multiplication d'initiatives visant à améliorer les contrôles sur les exportations d'armes.

Cette étude met l'accent sur les risques que les armes transférées à des alliés² tombent entre de mauvaises mains. Dans une première partie, nous exposerons l'arsenal juridique auquel les États sont soumis en matière de contrôle des transferts d'armes, en nous focalisant sur le Traité sur le commerce des armes (TCA)

1. [Interview de Brzezinski sur l'Afghanistan](#), *Le Nouvel Observateur*, 15-21 août 1998 [traduction].

2. Allié est entendu ici au sens de partenaire, voir Nima Elbagir *et al.*, « [Sold to an ally, lost to an enemy](#) », CNN, 5 février 2019.

adopté en 2013³. Les parties suivantes seront dédiées à l'analyse de trois situations spécifiques. Qu'elles soient saisies au cours d'un conflit armé, réquisitionnées par de nouvelles forces à la suite d'un changement de gouvernement ou abandonnées après le retrait des troupes, ces armes transférées risquent de tomber entre les mains d'usagers non autorisés et d'être utilisées en violation du DIH et du DIDH. Il sera démontré que la complexité de ces cas de figure semble échapper à une application stricte du TCA, illustrée par l'interrogation suivante : en armant un pays aux fins de se défendre contre une agression extérieure, la communauté internationale est-elle prête à prendre le risque que l'armement transféré puisse tomber aux mains des agresseurs ? Enfin, nous nous attacherons à fournir une analyse des mesures d'atténuation de ces risques que les gouvernements peuvent adopter afin de prévenir les conséquences négatives sur les droits humains. Les technologies avancées semblent fournir une réponse, bien que partielle et perfectible, à cette préoccupation de prévention.

3. [Traité sur le commerce des armes](#), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014.

I. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES INCOMBANT AUX ÉTATS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES

L'INTERDICTION DES TRANSFERTS D'ARMES EN VERTU DES RÈGLES DU DIH

L'interdépendance entre le DIH et la maîtrise des armements

Un certain nombre de traités relatifs aux transferts d'armes conventionnelles est communément associé au domaine du DIH. Cette branche du droit international et la maîtrise des armements ont des objectifs similaires ainsi que des approches complémentaires dans la poursuite de la paix et la résolution des conflits¹. En effet, certaines armes ont été délégitimées par le biais d'interdictions juridiques en raison de leurs effets humanitaires inacceptables². Ce changement de perspective est qualifié par Ove Bring de « *humanitarian arms control* » (contrôle humanitaire des armes), concept qui inclut l'aspect moral des effets de ces armes sur les combattants et les civils³. Aussi, selon l'article 35 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève (1977)⁴, « dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ».

L'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel

1. Simone Wisotzki, [Between morality and military interests: norm setting in humanitarian arms control](#), Peace Research Institute Frankfurt, PRIF-Reports No. 92, 2009, p. 10.

2. Robert J. Mathews et Timothy L. H. McCormack, « [The influence of humanitarian principles in the negotiation of arms control Treaties](#) », *International Review of the Red Cross*, 81 (834), 1999, p. 331-352.

3. Ove Bring, « [Regulating Conventional Weapons in the Future. Humanitarian Law or Arms Control?](#) », *Journal of Peace Research*, 24 (3), 1987, p. 275-286.

4. [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\)](#), adopté le 8 juin 1977 à Genève et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

et sur leur destruction⁵ représente le premier accord relatif à la maîtrise des armements motivé principalement par des préoccupations humanitaires⁶. Elle a été suivie par la Convention sur les armes à sous-munitions⁷. En 2010, l'emploi de l'expression « conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires » par la Conférence de révision du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP)⁸ participe également à donner ce nouvel élan⁹. Par conséquent, le DIH peut à juste titre être considéré comme faisant partie du processus de contrôle des armes, comme l'affirme Daniel Frei : « En imposant des contraintes à la guerre, le DIH partage les mêmes motivations fondamentales sous-jacentes à tous les efforts de désarmement et de maîtrise des armements¹⁰. »

Les transferts d'armes à la lumière des obligations de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949

En vertu de l'article 1 commun aux Conventions de Genève de 1949¹¹, les États ont l'obligation de « respecter et faire respecter

5. [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction \(Convention d'Ottawa\)](#), adoptée à Ottawa le 18 septembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

6. Robert J. Mathews et Timothy L.H McCormack, « [The influence of humanitarian principles in the negotiation of arms control Treaties](#) », *op. cit.*, p. 344.

7. Cédric Poitevin, « [La Convention sur les armes à sous-munitions est née. Quand le désarmement va de pair avec l'action humanitaire](#) », Note d'Analyse du GRIP, 5 juin 2008.

8. [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#), adopté le 1^{er} juillet 1968 et entré en vigueur le 5 mars 1970.

9. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, *Document final*, Volume I, [NPT/CONF.2010/50](#).

10. Daniel Frei, « [International Humanitarian Law and Arms Control](#) », *International Review of the Red Cross*, 28 (267), 1988, p. 503 [traduction].

11. [Convention de Genève \(I\) relative à la protection des malades et blessés des forces armées](#), adoptée le 12 août 1949 à Genève et entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; [Convention de Genève \(II\) relative à la protection des malades et blessés et naufragés dans les forces armées sur mer](#), adoptée le 12 août 1949 à Genève et entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; [Convention de Genève \(III\) relative au traitement des prisonniers de guerre](#), adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre

la présente Convention en toutes circonstances¹² ». Les transferts d'armes réalisés au cours de conflits armés doivent ainsi être examinés à la lumière de cette obligation¹³. Elle implique que chaque Haute Partie contractante aux Conventions de Genève doit veiller à ce que les Conventions soient respectées en tout temps, non seulement par ses forces armées et ses autorités civiles et militaires, mais aussi par l'ensemble de la population¹⁴. Cette obligation est également interprétée comme conférant aux États non-parties d'un conflit armé la responsabilité de « faire respecter » le DIH par les parties à un conflit armé¹⁵. Elle comprend une obligation négative de s'abstenir d'encourager une partie à un conflit armé à violer le droit international humanitaire et de ne pas prendre de mesures qui aideraient à de telles violations, ainsi qu'une obligation positive de prendre les mesures appropriées pour faire cesser ces violations¹⁶. Dans son analyse de l'obligation de faire respecter le DIH par autrui, Hans-Peter Gasser fait référence non seulement à la cessation des violations, mais aussi à « la prévention de nouvelles violations » et à « l'obligation d'agir lorsque les parties à un conflit armé sont susceptibles de

1950 ; [Convention de Genève \(IV\) relative à la protection des populations civiles](#), adoptée le 12 août 1949 à Genève et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

12. Knut Dörmann et Jose Serralvo, « [Common Article 1 to the Geneva Conventions and the Obligation to Prevent International Humanitarian Law Violations](#) », *International Review of the Red Cross*, 96 (895), 2014, p. 707-736.

13. Voir Alexandra Boivin, « [Au-delà du concept de complicité : droit international humanitaire et transfert d'armes légères et d'armes de petit calibre](#) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 87 (859), 2005, (original anglais), p. 467-496.

14. CICR, [Commentaires de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne](#), Article 1, 2016, para. 150 ; Tomasz Zych, « [The Scope of the Obligation to Respect and to Ensure Respect for International Humanitarian Law](#) », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 27, 2009, p. 252.

15. Cette interprétation est aujourd'hui contestée. Voir Carlo Focarelli, « [Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions: A Soap Bubble?](#) », *European Journal of International Law*, 21 (1), 2010, p. 125-171.

16. ICRC, « [International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts](#) », *International Review of the Red Cross*, 89 (867), 2003, p. 719-757.

méconnaître le droit ou sont sur le point de violer leurs obligations humanitaires »¹⁷. En 1986, la Cour internationale de justice déduit des dispositions de l'article 1 commun une « obligation de respecter les conventions et de les faire respecter en toutes circonstances » en déclarant qu'une « telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire auxquels les conventions ne font que donner une expression spécifique »¹⁸. L'Assemblée générale a également réaffirmé l'existence d'une obligation juridique pour les États tiers de faire respecter le DIH dans les conflits auxquels ils ne sont pas parties¹⁹. Enfin, les Hautes Parties contractantes elles-mêmes ont également accepté cette interprétation de l'article commun lors de la 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²⁰.

Ainsi, l'obligation de l'État de veiller au respect du DIH interdit à un État fournisseur de livrer des armes s'il sait que ces armes sont susceptibles d'être utilisées en violation du DIH²¹. En plus de cette obligation primaire autonome, les États sont soumis aux règles secondaires sur la responsabilité de l'État en cas d'aide ou assistance aux violations des règles du droit international. Un État qui décide de transférer des armes et facilite la commission d'un fait internationalement illicite peut être tenu

17. Hans-Peter Gasser, « Ensuring Respect for the Geneva Conventions and Protocols: The Role of the Third States and the United Nations », dans Hazel Fox et Michael A. Meyer, *Armed Conflict and the New Law, Vol. II: Effecting Compliance*, The British Institute of International and Comparative Law, 1993, p. 15-49.

18. CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, Recueil 1986, p. 14, para. 220 ; Voir aussi CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, Recueil 2004, p. 136.

19. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés*, A/RES/32/91, 13 décembre 1997.

20. The 30th International Conference of the Red Cross and Red Crescent, *Reaffirmation and implementation of international humanitarian law: Preserving Human Life and Dignity in Armed Conflict*, Résolution 3, 2007.

21. CICR, *Décisions en matière de transferts d'armes : Application des critères fondés sur le droit international humanitaire*, juin 2007, p. 22.

pour responsable de ce fait²². En outre, un nombre croissant d'instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes, ainsi que des lois nationales, exigent que les États évaluent s'il existe un risque que les armes transférées soient utilisées pour violer le droit humanitaire²³.

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, UN CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LE DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRANSFERTS D'ARMES

Les effets négatifs du commerce international des armes sur les droits humains ont joué un rôle crucial dans l'élaboration de cet instrument.

Le DIH au cœur des décisions relatives aux exportations d'armes

Adopté à la majorité par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013, le TCA constitue le premier instrument international juridiquement contraignant qui établit un lien explicite entre l'exportation d'armes et ses conséquences potentielles en termes de violations du DIH et du DIDH. Comme l'affirme Andrew Clapham, « il ne s'agit pas vraiment d'un traité sur l'interdiction des armes ou le désarmement, ni d'un traité commercial ; c'est un traité sur les droits humains, un traité sur la prévention des violations du droit international humanitaire [...] »²⁴.

22. *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, texte adopté par la Commission à sa 53^e session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session, art. 16.

23. *Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes*, adopté en 2005 ; *Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes*, adopté le 14 juin 2006 à Abuja et entrée en vigueur le 29 septembre 2009 ; *Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Europe définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, adoptée le 8 décembre 2008.

24. Andrew Clapham, « *The Arms Trade Treaty: A Call for an Awakening* », Antonio Cassese Initiative, A Letter, n° 2, 2013 [traduction].

Le devoir de respecter et de faire respecter le DIH conformément aux Conventions de Genève de 1949 est considéré comme l'un des principes fondamentaux qui imprègnent l'ensemble de l'instrument²⁵. Les obligations imposées aux États exportateurs, contenues dans les articles 6 et 7, constituent le « cœur » du traité²⁶.

L'article 6 représente un accomplissement majeur, en imposant aux États parties l'obligation d'interdire tout transfert d'armes conventionnelles ou d'articles connexes dans certaines circonstances. Tout d'abord, il interdit aux États d'autoriser le transfert (y compris l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage) d'armes et de munitions conventionnelles qui violeraient leurs obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies²⁷, ou celles résultant d'accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties. En outre, il exige que les États refusent un transfert s'ils ont « connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie²⁸ ». Ces dispositions ne sont pas spécifiquement limitées aux transferts d'État à État et peuvent donc également inclure les transferts à des acteurs non étatiques²⁹. Le terme « connaissance » n'est pas défini dans le traité. Il est donc nécessaire de recourir à d'autres sources pour évaluer

25. TCA, 5^e principe.

26. « Articles 6 and 7 together are the heart of the treaty, a barrier against the misuse of conventional arms » (Déclaration des États-Unis lors de la conférence sur le TCA en 2013).

27. *Charte des Nations unies*, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

28. TCA, article 6(3).

29. Adam Arthur Biggs, « [Lawmakers, Guns, & Money: how the proposed Arms Trade Treaty can target armed violence by reducing small arms & light weapons transfers to non-state groups](#) », *Creighton Law Review*, 44 (4), 2011, p. 15.

sa signification. Pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce terme fait référence à ce qu'un État partie sait de la conduite probable du destinataire, sur la base des faits dont il dispose au moment où il autorise le transfert d'armes³⁰. Cela présume que l'État évalue le comportement actuel et passé du destinataire, notamment au travers du respect des dispositions du DIH lors d'un conflit armé dans lequel il est engagé.

L'article 7 du TCA constitue également le noyau du traité en ce qu'il énonce les normes internationales définissant les procédures à suivre par les États parties lors de l'évaluation d'une demande d'exportation. Si une exportation n'est pas interdite en vertu de l'article 6, les États parties doivent procéder à une évaluation globale des risques, objective et non discriminatoire, avant d'accorder l'autorisation³¹. Cette évaluation permet d'identifier les risques de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire que comporte une exportation proposée. De plus, compte tenu de la longévité des différents types d'armes, un État exportateur partie au TCA doit examiner le cadre institutionnel de gouvernance de l'État destinataire et déterminer s'il est suffisamment efficace et stable pour assurer la sécurité permanente après l'expédition des armes transférées³². Après avoir procédé à l'évaluation et examiné les mesures d'atténuation disponibles, si l'État exportateur détermine qu'il existe une forte probabilité de réalisation d'un de ces risques, il n'autorise pas l'exportation. Les « mesures de confiance » et les « programmes élaborés et convenus conjointement par les États exportateur et importateur » sont des exemples de mesures prévues par cette disposition. Cependant certaines mesures de confiance peuvent être dangereuses en raison du délai considérable qui s'écoule entre l'évaluation de l'exportation, l'exécution

30. CICR, *Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire*, 2017, p. 82.

31. TCA, article 7.1(a).

32. CICR, *Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire*, *op. cit.*, p. 41.

des mesures d'atténuation et leurs effets pratiques³³, comme l'illustre l'exemple libyen.

À partir de 2004, la Libye apparaît comme moins belliqueuse envers certains de ses voisins, après avoir renoncé notamment à son programme d'enrichissement nucléaire, et s'être présentée comme un partenaire dans la guerre contre le terrorisme³⁴. La normalisation des rapports entre la Libye et la communauté internationale, marquée par la présence libyenne au Conseil de sécurité des Nations unies³⁵ et par les discussions entre l'Union européenne (UE) et la Libye visant à renforcer les relations bilatérales³⁶, permet de relancer les marchés d'exportation d'armes à destination de ce pays³⁷. Entre 2004 et 2009, l'UE accorde des licences d'exportation d'une valeur totale de 834,5 millions d'euros³⁸. Pour autant, force est de constater que cet État continue de perpétrer des actes en violation du DIH et du DIDH, mis en évidence par de nombreux rapports de suivi des droits humains. Dans un rapport paru en 2011, Amnesty International note qu'au cours de la guerre civile libyenne, les forces gouvernementales de Kadhafi tuent et blessent des dizaines de manifestants non armés, soumettent les opposants du régime à des actes de torture, et lancent des attaques indiscriminées sur les civils et les biens civils³⁹. Alors que le gouvernement Kadhafi semble renouer avec l'Occident, la gouvernance de la Libye ne connaît pas de

33. Stuart Casey-Maslen *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, Oxford University Press, 2016, mn. 7.89.

34. Arnaud de La Grange, « [Les réseaux noirs de la prolifération nucléaire](#) », *Le Figaro*, 16 octobre 2006.

35. ONU, « [L'Afrique et le Moyen-Orient ont dominé les activités du Conseil de sécurité en 2008](#) », Communiqué de presse, 14 janvier 2009.

36. The European External Action Service, *Libya Strategy Paper and National Indicative Programme 2011-2013*, 2009.

37. Susanne Therese Hansen et Nicholas Marsh, « [Normative power and organized hypocrisy: European Union member states' arms export to Libya](#) », *European Security*, 24 (2), 2015, p. 271.

38. « [EU arms exports to Libya: who armed Gaddafi?](#) », *The Guardian*, 1^{er} mars 2011.

39. Amnesty International, *Libya: The battle for Libya: Killings, Disappearances and Torture*, 13 septembre 2011.

changement significatif⁴⁰. Le non-respect du DIH et du DIDH par le régime ainsi que l'instabilité politique régionale soulèvent plusieurs objections au regard des mesures de confiance prises par les États exportateurs. Le cas libyen démontre la grande vigilance dont la communauté internationale doit faire preuve et la complexité de l'analyse dévolue aux pays exportateurs d'armes⁴¹.

Prévenir et éradiquer le détournement d'armes

Le TCA insiste également sur la nécessité de prévenir et d'éradiquer le détournement d'armes. Le détournement d'armes représente une véritable menace pour la paix et la sécurité dans de nombreux pays. Le traité ne définit pas le terme « détournement » et il n'existe aucun consensus international sur la définition de ce terme, ce qui rend difficile l'interprétation et l'application des mesures du TCA. Il a toutefois généralement été accepté que le détournement doit être entendu comme le transfert d'armes à des utilisateurs finaux non autorisés ou en vue d'utilisations finales non autorisées, y compris vers le marché illicite⁴². Selon l'article 11 du TCA, les États parties doivent prendre des mesures à chaque étape de la chaîne de transfert pour atténuer les risques de détournement tels que l'examen des parties impliquées dans une exportation avant le transfert, l'échange d'informations avec les importateurs, et l'efficacité du contrôle de l'utilisation finale.

Les transferts d'armes soulèvent des questions complexes parmi lesquelles celle du risque que des armes visant à aider un allié dans un conflit soient saisies par l'ennemi sur le champ de

40. Susanne Therese Hansen et Nicholas Marsh, « [Normative power and organized hypocrisy: European Union member states' arms export to Libya](#) », *op. cit.*, p. 271.

41. Laurence Lustgarten, « [The Arms Trade Treaty: Achievements, Failings, Future](#) », *The International and Comparative Law Quarterly*, 64 (3), 2015, p. 569-600.

42. Matt Schroeder *et al.*, « [Deadly Deception: Arms Transfer Diversion](#) », dans *Small Arms Survey 2008: Risk and Resilience*, Cambridge University Press, 2008, p. 114.

bataille, celle du risque que des armes tombent entre les mains d'un destinataire imprévu à la suite d'un changement de gouvernement ou encore celle du risque que des armes, abandonnées après le retrait des troupes, soient récupérées par une autre puissance.

II. ARMES SAISIES PAR L'ENNEMI SUR LE CHAMP DE BATAILLE

Les armes sont souvent transférées à des pays en guerre, dans des situations d'instabilité ou de violation des droits humains. Il n'est pas rare que les transferts d'armes destinés à aider un allié dans un conflit se retrouvent aux mains de l'ennemi dont les intérêts sont opposés à ceux de l'exportateur. D'après l'organisation Conflict Armament Research, la saisie d'armes sur les champs de bataille représente 30 % des cas de détournement¹.

ÉVALUER LES RISQUES QUE LES ARMES SOIENT SAISIES : DE L'AUTORISATION AU DÉTOURNEMENT

L'envoi d'armes à un allié est un sujet qui divise, comme l'illustre l'exemple du conflit syrien. Inspirée par les soulèvements du Printemps arabe à travers le Moyen-Orient, la première phase du conflit est déclenchée par des manifestations au début de 2011. La violence s'intensifie rapidement pour laisser place à une guerre civile brutale opposant le régime syrien aux brigades rebelles, avec par la suite l'implication d'organisations djihadistes extrémistes. De nombreux pays décident d'armer et de soutenir les groupes rebelles syriens, d'abord pour combattre le régime d'Assad, puis pour aider les Forces démocratiques syriennes (FDS) dans la lutte contre l'État islamique. « Nous avons commencé lorsque nous étions certains qu'elles finiraient dans les bonnes mains », déclare François Hollande au sujet des armes livrées². Cependant, l'envoi d'armes aux rebelles fait l'objet d'un débat acharné dans plusieurs pays. Aux États-Unis, de nombreux experts expriment leurs inquiétudes quant au danger que les armes envoyées aboutissent dans de mauvaises

1. Conflict Armament Research, *Typology of Diversion: A statistical analysis of weapon, Diversion Digest*, août 2018.

2. Xavier Panon, *Dans les coulisses de la diplomatie française - De Sarkozy à Hollande*, L'Archipel, 2015, p. 473.

maines. Ils affirment que, malgré les relations avec l'opposition armée syrienne, il existe un risque que l'armement fourni par les États-Unis entraîne une augmentation du flux d'armes vers le régime syrien, mettant les civils en danger dans une région de plus en plus instable. L'armement est même considéré comme la « pire option³ ». Des rapports confirment que certaines armes se retrouvent dans les mains des partisans du régime d'Assad ou dans celles des djihadistes. En 2014, le groupe américain SITE Intelligence dévoile une vidéo publiée par Daesh dans laquelle des armes et des provisions parachutées par les Américains à destination des Kurdes de l'YPG (Unités de protection du peuple) tombent entre les mains de l'État islamique⁴. La possession de ces armes par des groupes terroristes reste une menace pour les États exportateurs. Dans un rapport de février 2013 évaluant l'impact de diverses interventions militaires, l'ONG Center for Civilians in Conflict note que l'armement « présente le plus grand risque de préjudice pour les civils⁵ », principalement en raison d'une mauvaise utilisation et d'une prolifération involontaire. En effet, l'État islamique comme le régime syrien ont déjà commis plusieurs violations des droits humains et du droit humanitaire⁶. De plus, les opposants à l'armement des rebelles mettent en avant la difficulté d'un contrôle efficace, affirmant qu'il est difficile de s'assurer que les armes ne finissent pas dans les mains d'usagers non autorisés en raison d'un manque de connaissance du terrain, mais également de la circulation des armes.

Ce problème n'est pas propre à la Syrie. Les mêmes observations peuvent être faites à propos du conflit irakien. En

3. Commission des Forces armées du Sénat des États-Unis, « [The Security Situation in the Syrian Arab Republic: Implications for U.S. National Security and U.S. Policy Options](#) », Chambre des représentants des États-Unis, Washington DC, 17 juillet 2013.

4. Dan Lamothe, « [U.S. accidentally delivered weapons to the Islamic State by airdrop, militants say](#) », *The Washington Post*, 21 octobre 2014.

5. Center for Civilians in Conflict, [Syria: Minimizing Civilian Harm During Military Intervention](#), février 2013 [traduction].

6. Commission internationale indépendante d'enquête sur la Syrie du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, [Rapport pour la période du 28 septembre au 16 décembre 2012](#), 20 décembre 2020.

Allemagne, le parti d'opposition Die Linke (La Gauche) a longuement critiqué les livraisons d'armes allemandes et souligné le risque qu'elles tombent aux mains des djihadistes, déclarant que « les forces peshmergas kurdes ont souvent abandonné leurs armes à l'EI sans se battre⁷ ». D'après l'organisation Conflict Armament Research, entre mi-juin 2014 et début août 2014, l'État islamique capture d'importantes quantités d'armes légères fabriquées aux États-Unis et les utilise sur le champ de bataille⁸. De nombreuses armes sont également volées au Yémen en proie au chaos. Depuis 2014, le pays est marqué par un conflit qui oppose les Houthis, des rebelles soutenus par l'Iran, et les forces gouvernementales appuyées par une coalition internationale menée par l'Arabie saoudite. En septembre 2017, une chaîne de télévision gérée par les rebelles diffuse des images de Mohammed Ali al-Houthi, le chef rebelle *de facto*, assis au volant d'un véhicule blindé américain MRAP (*Mine Resistant Ambush Protected*), capturé dans la capitale Sanaa⁹. Cet équipement fait partie d'un transfert américain de 2,5 milliards de dollars aux Émirats arabes unis effectué en 2014.

Le risque qu'un scénario similaire se produise existe également en Ukraine. La France s'est engagée à livrer 100 millions d'euros d'équipements militaires, dont des missiles Milan et des canons Caesar¹⁰. Les Pays-Bas ont annoncé la livraison de 200 missiles Stinger¹¹. À eux seuls, les États-Unis ont livré ou promis des centaines de drones kamikazes Switchblade, 7 000 fusils d'assaut avec 50 millions de munitions, des missiles guidés par laser et des systèmes radar pour détecter les drones ennemis et

7. Naomi Conrad, « [Germany to deliver weapons to Iraqi Kurds battling IS terrorists](#) », *Deutsche Well*, 2 septembre 2014 [traduction].

8. Conflict Armament Research, [Analysis of weapons and ammunition captured from Islamic State forces in Iraq and Syria](#), septembre 2014.

9. Nima Elbagir *et al.*, « [Sold to an ally, lost to an enemy](#) », *op. cit.*

10. Laurent Lagneau, « [Artillerie : M. Macron annonce la livraison par la France de CAESAR à l'Ukraine](#) », *Opex 360*, 22 avril 2022.

11. « [Guerre en Ukraine : les livraisons d'armes et l'aide militaire promises par les pays occidentaux](#) », *Le Monde*, 22 avril 2022.

les tirs d'artillerie entrants¹². L'afflux sans précédent d'armes fait craindre que certains équipements tombent entre les mains d'adversaires des Occidentaux. Selon Rachel Stohl, experte en contrôle des armements et vice-présidente du Stimson Center, « il est tout simplement impossible de savoir non seulement où vont les armes et qui les utilise, mais aussi comment elles sont utilisées¹³ ». Selon la Small Arms Survey, au moins 300 000 armes légères et de petit calibre sont pillées ou perdues entre 2013 et 2015¹⁴. Ces chiffres suggèrent qu'une situation similaire est susceptible de se reproduire à l'occasion du conflit actuel, avec le risque que la Russie intercepte les cargaisons d'approvisionnement occidentales entrant en Ukraine. « On ne sait pas très bien quelles mesures d'atténuation des risques ou de surveillance ont prises les États-Unis et d'autres pays, ou quelles garanties ils ont obtenues, pour assurer la protection des civils dans le cadre de ces transferts très importants¹⁵ », a déclaré Annie Shiel, conseillère principale au Center for Civilians in Conflict. En effet, les pays qui offrent une aide militaire ne sont pas sur le terrain, et dépendent ainsi largement des informations fournies par le gouvernement allié. « C'est une illusion de penser que dans un contexte de guerre, on peut réellement avoir le contrôle des armes sur place », a rappelé Nils Duquet, chercheur à l'Institut flamand pour la paix¹⁶.

Par analogie avec l'analyse conduite par Émile Le Brun et Jonah Leff concernant les exportations d'armes effectuées au Soudan et Sud-Soudan en 2013, les cas mentionnés sont des exemples clairs de transferts licites suivis d'un « re-transfert » ou détournement après la capture d'armes sur le champ de

12. *Ibid.*

13. John Hudson, « [Flood of weapons to Ukraine raises fear of arms smuggling](#) », *The Washington Post*, 14 mai 2022 [traduction].

14. Anton Martyniuk, [Measuring illicit arms flows : Ukraine](#), *The Small Arms Survey*, 16 avril 2017.

15. AFP, « [Experts warn arms for Ukraine could end up in wrong hands](#) », *France 24*, 17 mai 2022 [traduction].

16. AFP, « [L'envoi d'armes à l'Ukraine ravive l'inquiétude sur les risques de trafic](#) », *Le Journal de Montreal*, 17 mai 2022.

bataille¹⁷, caractérisé par un changement non autorisé de possession¹⁸. D'après les auteurs, ces transferts sont contraires aux objectifs du TCA qui établit des critères garantissant qu'aucun transfert d'armes n'est effectué vers des pays avec un risque de détournement vers des « utilisateurs non autorisés¹⁹ », c'est-à-dire des groupes armés, des insurgés, ou des puissances ennemies susceptibles d'entraîner de graves violations du DIH ou du DIDH et une prolongation du conflit²⁰.

Il incombe aux États parties de prendre en compte les risques stratégiques liés au transfert d'armes vers une zone de conflit et de procéder à une évaluation des risques de détournement conformément à l'article 11 du TCA, en même temps qu'ils procèdent à une évaluation similaire de ce qui est prévu par l'article 7. L'article 2 de la Position commune du Conseil de l'UE du 8 décembre 2008 relative au contrôle des exportations d'armes²¹ établit également une liste de huit critères que les États membres doivent prendre en compte lors de l'évaluation préalable à l'autorisation d'une licence d'exportation d'armes, dont le septième porte sur l'existence d'un risque de détournement.

D'après de nombreux rapports, les Pays-Bas assurent avoir procédé à une évaluation du contexte sécuritaire en Ukraine, en prenant en considération la situation des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que le risque de détournement²². Les Pays-Bas ont jugé la situation générale des droits humains acceptable et ont souligné l'absence de violations du

17. Émile Le Brun et Jonah Leff, [Signs of Supply: Weapon Tracing in Sudan and South Sudan](#), *The Small Arms Survey*, mai 2014.

18. Stuart Casey-Maslen *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, *op. cit.*, mn. 11.21.

19. Articles 7 et 11 du TCA.

20. Abdelwahab Biad, « [Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire](#) », *Annuaire français de droit international*, 60 (1), 2014, p. 204.

21. Position Commune, article 2, critère 7.

22. Kajsa Ollongren *et al.*, « [Lettre des ministres du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, des Affaires étrangères et de la Défense](#) », *Seconde Chambre des États généraux néerlandaise, Document parlementaire 36045, No. 2, La Haye*, 18 février 2022.

droit international humanitaire par l'Ukraine. Le risque que les armes transférées soient utilisées à des fins de répression interne, de violations des droits humains ou de violations du droit international humanitaire a été jugé inexistant²³. Le risque de détournement a été évalué différemment selon les types d'armes. Si le risque de détournement des radars et des équipements de détection des mines est jugé inexistant, il n'en va pas de même pour les fusils et munitions associées²⁴. La France ainsi que d'autres États parties au TCA affirment s'être assurés auprès de l'Ukraine de la destination et de l'usage effectif des équipements militaires transférés, à travers notamment la mise en place de mesures d'obligation de remontée d'informations sur les pertes et la gestion des stocks, et d'un système de communication avec les forces armées ukrainiennes²⁵. Les États-Unis, qui ne sont pas parties au TCA, ont quant à eux annoncé le lancement du Plan américain de lutte contre le détournement illicite de certaines armes conventionnelles avancées en Europe de l'Est, visant à protéger et comptabiliser les armes et munitions en Ukraine et dans les pays voisins lorsqu'elles sont transférées, stockées et déployées²⁶. Le suivi du matériel de guerre transféré s'effectue également à travers la création d'un comité spécial temporaire chargé de superviser la réception et l'utilisation des armes expédiées en Ukraine, votée par le Parlement ukrainien en juillet 2022²⁷. Cependant, le réel suivi des transferts d'armes de ce comité sur le champ de bataille reste à démontrer²⁸.

Selon certains auteurs, si un risque de détournement est évalué négativement mais que les armes sont toutefois capturées sur

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. Ministère des Armées, [Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armes de la France](#), septembre 2022, p. 13.

26. Département d'État des États-Unis, « [Sécurisation et protection des armes en Ukraine](#) », Communiqué de presse, 27 octobre 2022.

27. Yevhen Kizilov, « [Verkhovna Rada has created a commission for monitoring arms supplies to Ukraine](#) », *Ukrainska Pravda*, 19 juillet 2022.

28. Maria Camello, [Exportations d'armes européennes en Ukraine: quelles mesures pour réduire le risque de détournement ?](#), GRIP, 27 décembre 2022.

le champ de bataille par l'ennemi, l'État est en mesure d'invoquer la force majeure pour justifier la non-exécution des dispositions du TCA relatives à l'utilisation des armes par cet ennemi qui violerait les droits humains²⁹.

LE PARADOXE DE LA CRAINTE : ARMER POUR COMBATTRE L'ENNEMI

Les situations de conflits démontrent que l'évaluation du risque exigée par le TCA a des limites. En cas de guerre, les livraisons d'armement sont indispensables pour combattre et l'emporter sur l'ennemi, et pour sauver des vies. Ne pas livrer d'armes reviendrait à laisser le champ libre à l'adversaire au risque qu'il l'emporte. Les gouvernements sont donc confrontés au dilemme suivant : ne prendre aucun risque et accepter l'amplification du conflit, ou soutenir ceux qui combattent et prendre le risque que les armes tombent entre de mauvaises mains. Pour certains, le risque de ne pas armer un allié de manière adéquate est jugé plus important que celui que les armes tombent aux mains de l'ennemi³⁰. Au sujet de la seconde guerre civile irakienne, Thomas Oppermaun, membre du Parti social-démocrate allemand, appuie la position de l'Allemagne en déclarant que le pays ne peut rester passif et qualifie l'envoi d'armes d'« aide d'urgence pour sauver la vie des gens³¹ ». En situation d'agression caractérisée, ou d'invasion, ce risque paraît acceptable. Ainsi, de nombreux pays réagissent favorablement à un soutien militaire de l'Ukraine au moment de son invasion par l'armée russe. L'OTAN estime que la riposte défensive de l'Ukraine réclame un soutien massif en livraison d'armes lourdes pour faire face à cette

29. Stuart Casey-Maslen *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, *op. cit.*, mn. 2.274.

30. Stephen Biddle, « [Arming Ukraine is Worth the Risk](#) », *Foreign Affairs*, 11 mars 2022 ; Camille Magnard, « [De la nécessité d'armer l'Ukraine, au risque d'alimenter les trafics](#) », Radio France, 13 juillet 2022.

31. Naomi Conrad, « [Weapons to combat terrorists](#) », *Deutsche Well*, 2 septembre 2014.

agression brutale³². Si l'administration Biden prend en considération le risque que ces équipements finissent entre les mains des Russes³³, l'aide militaire est considérée comme fondamentale pour les intérêts ukrainiens et occidentaux.

Le TCA livre une interprétation corroborant cette analyse en argumentant en faveur d'une demande d'autorisation avant le transfert³⁴. Même si l'évaluation conclut que les armes à transférer peuvent être utilisées en violation grave des droits humains, un État peut néanmoins autoriser le transfert s'il détermine que l'effet positif pour la paix et la sécurité l'emporte sur ces risques³⁵. Une contribution à la paix et à la sécurité peut donc consister en une livraison d'armes qui permettront à un État de se défendre³⁶. Chaque pays qui fournit des armes à l'Ukraine considère que la réaction armée est légitime en réponse à la violation de l'intégrité d'un territoire et de sa souveraineté, puisqu'elle vient appuyer un principe fondamental de droit international inscrit dans la chartre des Nations unies. Si les Pays-Bas évoquent le risque que les armes transférées puissent tomber entre les mains de la Russie, la nécessité de fournir une assistance militaire à l'Ukraine pour se défendre l'emporte : « En ce qui concerne tous les biens susmentionnés, il existe un risque qu'ils se retrouvent entre les mains des forces armées russes. Compte tenu de la menace aiguë d'une attaque armée russe, du droit de l'Ukraine à s'en défendre et de la contribution que la livraison de ces marchandises peut y

32. Jens Stoltenberg, « [Déclarations de porte-à-porte du Secrétaire général de l'OTAN, Jens Stoltenberg, et du ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine, Dmytro Kuleba](#) », OTAN, Bruxelles, 7 avril 2022.

33. Rachel Stohl et Elias Yousif, [The Risks of U.S. Military Assistance to Ukraine](#), Stimson, 13 juillet 2022.

34. Paul Beijer, [Taking stock of the Arms Trade Treaty: application of the risk-assessment criteria](#), SIPRI, août 2021.

35. TCA, article 7(1)(a). Voir Stuart Casey-Maslen *et al.*, [The Arms Trade Treaty](#), Geneva Academy, Academic Briefing No. 3, juin 2013, p. 23 ; Marco Sassòli, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, 2019, mn. 10.106.

36. Stuart Casey-Maslen *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, *op. cit.*, mn. 7.32.

apporter, ce risque est évalué comme acceptable³⁷. » Pour justifier l'aide militaire allemande, le chancelier Olaf Scholz invoque la nécessité d'assurer la paix en Europe³⁸. Le conflit en Ukraine démontre que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour appliquer les critères du TCA.

37. Kajsja Ollongren *et al.*, « [Lettre des ministres du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, des Affaires étrangères et de la Défense](#) », *op. cit.* [traduction].

38. Olaf Scholz, « [Resolutely committed to peace and security](#) », Berlin, 27 février, 2022.

III. ARMES ACQUISES PAR DE NOUVELLES FORCES À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT

PASSATION DE POUVOIR ET TRANSFERTS D'ARMES : ÉVALUER LES RISQUES POTENTIELS D'UN NOUVEAU GOUVERNEMENT

À la suite de la nomination d'un nouveau gouvernement, une passation de pouvoir généralement pacifique a lieu entre les chefs d'État ainsi qu'entre les anciens et les nouveaux ministres. Sont échangés certains secrets d'État, des dossiers sensibles, tandis que s'effectue la transmission symbolique des codes d'accès de la frappe nucléaire pour les États qui en sont dotés. Naturellement, un nouveau gouvernement profitera aussi des armes transférées par d'autres pays à son prédécesseur. Tout transfert d'armements augmente ainsi la puissance des forces armées du gouvernement actuel mais également d'un futur gouvernement potentiel. Les contrats de vente d'armement sont, en général, des contrats de longue durée. Leur élaboration, leur négociation et leur conclusion, puis leur exécution portent sur une durée de plusieurs années. Le délai entre la délivrance d'une licence d'exportation et la livraison effective de matériel militaire rend difficile de garantir que les autorisations d'exportation soient délivrées conformément aux critères de fond énoncés dans le TCA. Entre 2021 et 2022, 36 avions Rafale sont livrés par la France à l'Inde à la suite d'un contrat d'acquisition signé en 2016, soit sept ans auparavant¹. Ces délais considérables font peser le risque que les armes transférées profitent à un nouveau gouvernement élu qui, selon la situation géopolitique, aura éventuellement des intérêts différents de ceux du gouvernement signataire des contrats d'armements. En vertu des articles 6 et 7 du TCA, il est donc important pour l'État exportateur de suivre en permanence la situation du pays destinataire, d'anticiper un

1. Claire Digiacomi, « [A New Delhi, France et Inde signent le contrat de vente des 36 Rafale](#) », *Huffington Post*, 23 septembre 2016.

quelconque changement de comportement, de législation, ou de gouvernement et d'annuler l'autorisation antérieurement délivrée si de nouvelles informations indiquent un risque manifeste ou substantiel de violations des droits humains².

ARMES ACQUISES PAR LE NOUVEAU GOUVERNEMENT TALIBAN : RÉEL TRANSFERT OU ACQUISITION ILLICITE ?

L'effondrement d'un gouvernement en place permet aux insurgés de s'emparer du pouvoir ainsi que des armes transférées à l'ancien gouvernement. L'arrivée au pouvoir des talibans, qui ont désormais le contrôle *de facto* de l'Afghanistan, est certainement l'un des exemples les plus frappants des dangers que représentent les ventes d'armes. Cette situation entraîne une réflexion sur la mainmise des talibans sur l'arsenal militaire laissé par l'ancien gouvernement.

En août 2021, la chute du gouvernement afghan et de son armée permet aux talibans de renforcer leur arsenal en s'emparant des armes transférées à l'ancien gouvernement. En effet, le groupe insurgé ne prend pas uniquement le contrôle du palais présidentiel. De nombreuses armes, majoritairement fournies par les puissances occidentales depuis 2001, tombent dans ses mains après sa prise de pouvoir. Il est difficile de déterminer la quantité totale d'équipement fourni aux forces afghanes dans l'espoir de maintenir la sécurité et de réprimer l'insurrection talibane. Il n'existe d'ailleurs aucun rapport complet. Seize États sont connus pour avoir fourni un nombre important d'armes à l'Afghanistan au cours de la période 2001-2020 mais ce sont les États-Unis qui représentent l'exportateur principal pour avoir fourni 74 % des importations totales³. Sur cette période, environ 21 924 véhicules blindés, 66 hélicoptères légers armés MD-530F, 34 avions de transport légers armés Cessna-208B et 53 hélicoptères de transport UH-60A, 65 drones ScanEagle et environ

2. Recommandations formulées par le CICR dans CICR, [Comprendre le Traité sur le commerce des armes](#), *op. cit.*

3. [Base de données SIPRI sur les transferts d'armes](#).

250 bombes guidées Paveway sont livrés aux forces afghanes par les Américains⁴. D'autres États membres de l'OTAN participent également à des programmes de transferts d'armes, financés par les États-Unis, comme l'Italie dont les livraisons d'armes à l'Afghanistan de 2001 à 2010 représentent 3,8 % du total des livraisons⁵. Le Royaume-Uni fournit 2 hélicoptères de transport Mi-17 en 2010, la Bosnie-Herzégovine, la Slovaquie et la Turquie exportent au total 128 pièces d'artillerie entre 2006 et 2013, et la Norvège transfère environ 159 missiles antichars TOW en 2009⁶. Ces armes nouvellement acquises alimentent les capacités militaires des talibans ainsi que leur matériel de propagande. L'effet produit par ces armes sur la sécurité et la stabilité intérieure et extérieure de l'Afghanistan n'est pas négligeable. L'acquisition de cet arsenal militaire est susceptible de créer de plus grandes opportunités pour réprimer la population.

Bien que les talibans contrôlent et gouvernent *de facto* l'Afghanistan, la communauté internationale n'a pas accepté les forces talibanes comme le gouvernement légitime du pays. La non-reconnaissance des talibans peut soulever des enjeux juridiques. En effet, la reconnaissance d'un gouvernement peut avoir des conséquences juridiques en termes de coopération bilatérale. Les États sont dotés d'un pouvoir politique discrétionnaire dans l'établissement de relations diplomatiques ou dans la négociation de traités avec d'autres États⁷. La normalisation des relations avec la communauté internationale, qui passe par la reconnaissance de la part des grandes puissances, peut donc inciter un État à changer de comportement et assurer le respect des standards internationaux en matière de droits humains et de

4. Alexandra Kuimova et Siemon T. Wezeman, « [Transfers of major arms to Afghanistan between 2001 and 2020](#) », SIPRI, 3 septembre 2021.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. Ayesha Malik, [The recognition of the Islamic Emirate of Afghanistan and the recognition of Governments under international Law](#), Research society of international Law, 2021, p. 5.

libertés fondamentales⁸. Cependant, le fait d'interagir avec une entité n'implique pas nécessairement sa reconnaissance. En effet, l'Union européenne et les États-Unis continuent de dialoguer avec les autorités talibanes, notamment en matière d'aide humanitaire, sans toutefois reconnaître le gouvernement⁹. Aussi, la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une entité par les États peut influencer la décision des organisations internationales de reconnaître ou non une entité comme gouvernement représentant un État membre. Cet enjeu est illustré par la décision de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international de retenir les fonds destinés à l'Afghanistan sur la base de la non-reconnaissance par les États¹⁰.

La Commission Badinter de 1991, qui a compétence pour donner un avis sur le respect des conditions mises à la reconnaissance éventuelle des États issus du démembrement de la Yougoslavie, estime que la reconnaissance d'une entité par d'autres États a des effets purement déclaratifs¹¹. L'État n'a pas besoin de la reconnaissance des autres États pour exister, du moins « en fait ». Le débat sur le caractère constitutif ou déclaratif de la reconnaissance d'un État peut être transposé aux gouvernements. La reconnaissance d'autres puissances n'est pas juridiquement constitutive pour la reconnaissance du statut de « gouvernement » d'un État. Le seul critère consiste en l'effectivité de son pouvoir¹². Une entité peut être qualifiée de gouvernement légal si elle contrôle effectivement et indépendamment le territoire de l'État, si son autorité est reconnue par la population et s'il

8. Ben Saul, « [Recognition and the Taliban's International Legal Status](#) », The International Centre for Counter-Terrorism, 15 décembre 2021.

9. Mohammed Loulichki, « [L'Occident peut-il faire fléchir le gouvernement taliban ou l'inverse ?](#) », Policy Center for the New South, Policy Brief No. 32, 27 avril 2022.

10. Karolina Grabowska, « [La Banque mondiale bloque ses financements à l'Afghanistan, 20 projets en standby-by](#) », *Capital*, 25 août 2021.

11. Commission arbitrale de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n° 1, 29 novembre 1991, *Revue générale de droit international public*, 96 (1), 1992, p. 264.

12. Paul Reuter, « Principes de droit international public », *RCADI*, 103 (2), 1962, p. 509.

n'existe pas d'autorité effective rivale. Cela s'applique également si l'entité est arrivée au pouvoir de manière inconstitutionnelle¹³. Ainsi, après l'effondrement de l'ancien gouvernement, qui ne montre pas de forme de résistance, les talibans, malgré leur prise de pouvoir par la force contre un gouvernement dûment élu, ont le contrôle effectif de l'Afghanistan.

Comment qualifier alors l'acquisition de l'équipement militaire des forces afghanes par les talibans ? L'armée du Mouvement islamique des talibans est présentée officiellement sous le nom d'Armée de l'émirat islamique d'Afghanistan le 8 novembre 2021, sur le site officiel du ministère de la Défense afghan¹⁴. Cette nouvelle armée s'appuie largement sur le matériel capturé de l'armée nationale afghane vaincue. L'acquisition de l'équipement militaire des forces afghanes par les talibans résulte ainsi d'un « transfert » *de facto* d'armes entre l'ancien et le nouveau gouvernement afghan mais le mouvement de ces armes ne constitue pas un « transfert » au sens du TCA. En effet, le traité s'applique dès lors qu'il y a un transfert de propriété, c'est-à-dire aux transferts d'armes d'un État vers un autre État ou vers un acteur non étatique¹⁵. Ici, le « propriétaire » des armes, c'est-à-dire l'État afghan, reste inchangé. Cependant, les décisions de transferts d'armes par les pays occidentaux à l'ancien gouvernement afghan restent soumises à une évaluation d'exportation conformément au TCA¹⁶.

S'il était difficile de prévoir l'effondrement total des forces afghanes et l'arrivée au pouvoir des talibans, la menace que ces derniers faisaient peser sur le pays était connue. D'après une

13. Tess Bridgeman et Ryan Goodman, « [Expert Backgrounder: Recognition and the Taliban](#) », Just Security, 17 août 2021.

14. Compte Twitter officiel du ministère de la Défense nationale, Afghanistan [@modafghanistan2], 10 février 2022, « Les moudjahidines courageux et purs et durs de l'émirat islamique d'Afghanistan sont prêts à faire n'importe quel type de sacrifice pour renforcer le système islamique et servir leur peuple moudjahid » (Tweet) [traduction].

15. Stuart Casey-Maslen *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, *op. cit.*, mn. 2.333.

16. *Ibid.*, mn. 2.273.

évaluation externe publiée en janvier 2021, les talibans jouissaient d'un fort avantage sur les forces de défense et de sécurité nationales afghanes en matière de cohésion et d'un léger avantage en matière d'emploi des forces¹⁷. Aussi la menace posée par les talibans en termes de droits humains et de DIH était-elle également établie¹⁸. Déjà en 2001, ils avaient « l'un des pires bilans au monde en matière de droits humains », selon les évaluations américaines¹⁹, comme en témoignaient l'interdiction de la musique, des jeux et le mode de vie extrêmement restrictif pour les femmes²⁰. Ces droits semblent aujourd'hui encore menacés par le retour des talibans au pouvoir. Si le groupe s'est engagé à protéger les droits des femmes « dans le cadre de la charia²¹ », la réalité sur le terrain semble indiquer qu'il est toujours responsable de l'oppression des Afghanes qui sont petit à petit invisibilisées²². Enfin, la menace qui pèse sur les droits humains est illustrée une nouvelle fois par la dissolution de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (AIHRC), un organisme qui contrôlait notamment les violences commises contre la population, sous prétexte qu'elle n'était « plus considérée comme nécessaire²³ ».

Entre 2001 et 2021, malgré la connaissance des diverses menaces représentées par les talibans, les Américains et les forces occidentales continuent de transférer des armes aux forces

17. Jonathan Schroden, « [Afghanistan Security Forces Versus the Taliban: A Net Assessment](#) », *CTC Sentinel*, 14 (1), 2021, p. 220.

18. Kate Clark et Ali Obaid, « [A Quarter of Afghanistan's Districts Fall to the Taleban amid Calls for a 'Second Resistance'](#) », Afghanistan Analysts Network, 2 juillet 2021.

19. Lorne W. Craner, « [Human Rights and the Taliban](#) », Remarks at the Foreign Press Center, Washington DC, 6 novembre 2021.

20. Thomas Gibbons-Neff *et al.*, « [Afghan Women Fear the Worst, Whether War or Peace Lies Ahead](#) », *The New York Times*, 18 septembre 2021.

21. « [Transcript of Taliban's first news conference in Kabul](#) », Al Jazeera, 17 août 2021.

22. Zeinab Pirzad *et al.*, « [I worry my daughters will never know peace: women flee the Taliban – again](#) », *The Guardian*, 12 août 2021.

23. « [Afghanistan : l'ONU consternée par la dissolution de la Commission des droits de l'homme par les Talibans](#) », *ONU Info*, 19 mai 2022.

afghanes dans l'espoir de combattre et de repousser l'ennemi. Ces exportateurs choisissent de continuer à soutenir le gouvernement afghan, tout en étant conscients que ces équipements militaires peuvent tomber aux mains de l'ennemi et être utilisés en violation des droits humains. Dans le même temps, une interruption des transferts d'armes aux forces afghanes est difficilement envisageable en raison des besoins croissants en armement de l'État afghan pour tenter de l'emporter. Cette assertion est valable pour tout conflit armé non international dont les « dissidents », considérés par une majorité d'États comme dangereux, ont l'intention de devenir, à l'issue de la lutte armée, le pouvoir légitime.

Comme rappelé au début de cette étude, un État peut autoriser le transfert d'armes s'il détermine que l'effet positif pour la paix et la sécurité l'emporte sur le risque que les armes tombent aux mains de forces dissidentes pour commettre des violations graves des droits humains. Cette situation paradoxale et complexe démontre la faiblesse de l'interprétation du TCA et de sa rédaction.

IV. ARMES ABANDONNÉES APRÈS LE RETRAIT DES TROUPES : TRÉSOR DE GUERRE AUX MAINS DE NOUVELLES FORCES

Entre opérations extérieures et positionnements stratégiques, de nombreux pays détiennent des bases militaires à l'étranger. Il y a environ 750 bases militaires américaines à l'étranger, réparties dans 80 pays¹. La Russie possède plus d'une vingtaine de bases dans le monde tandis que le Royaume-Uni en compte 145². Ces bases militaires sont constituées de soldats, d'avions, de navires. À la suite d'un départ précipité et de l'abandon de bases militaires par des troupes étrangères, cet équipement peut tomber dans les mains de groupes illégitimes, renforçant ainsi les capacités et les moyens de l'ennemi.

BUTIN DE GUERRE ABANDONNÉ PAR UN ÉTAT SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT : PEUT-ON PARLER DE TRANSFERT IMPLICITE D'ARMES ?

L'abandon d'armes pose le problème du risque d'acquisition de celles-ci par des groupes ennemis. La notion de « *abandoned ordnance* » (munitions abandonnées) s'applique initialement aux munitions explosives qui ne sont pas utilisées pendant un conflit armé, sont abandonnées ou jetées par une partie au conflit et ne sont plus sous son contrôle. Plus généralement, ce terme peut s'appliquer aux munitions et armes abandonnées à la suite d'un départ précipité d'une position militaire³. L'abandon peut être également défini comme une « renonciation intentionnelle à tout

1. Céline Deluzarche, « [Les bases de l'armée US dans le monde vues du ciel](#) », *Ouest-France*, 25 avril 2017.

2. Phil Miller, « [Révélé : le réseau de bases militaires britanniques à l'étranger comprend 145 sites dans 42 pays](#) », *World Beyond War*, 7 octobre 2021.

3. William H. Boothby, « [Unexploded and Abandoned Weapons](#) », dans William H. Boothby, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, Oxford Academic, 1^{er} mai 2009, p. 297-317.

droit, titre et possession d'un bien sans intention de ne jamais la réclamer⁴ ».

Ici encore, l'exemple le plus récent semble être celui du retrait des troupes américaines d'Afghanistan, qui ressemble de très près aux événements survenus en Irak. Après vingt ans de présence en Afghanistan à lutter contre les talibans, les troupes américaines se retirent du pays dans un climat de grande inquiétude quant à la capacité des forces de sécurité afghanes à contenir l'avancée des insurgés dans le pays. Le retrait de 2 500 hommes, qui met fin aux opérations militaires, est annoncé par le président Biden en avril 2021⁵, à la suite de l'accord américano-taliban de février 2020, assurant la plus grande sécurité et pleine coordination avec les alliés⁶. Ce retrait, décrit par certains comme chaotique et mal planifié, est sévèrement critiqué⁷. En se retirant précipitamment d'Afghanistan, l'armée américaine laisse derrière elle des milliers d'armes et d'engins de combat. Ce trésor de guerre appartient désormais à un pays contrôlé par les nouvelles forces au pouvoir, contre lesquelles les Américains ont lutté pendant presque deux décennies. Selon un rapport du département de la Défense exigé par le Congrès et lu par CNN, plus de 300 000 armes, 9 524 munitions air-sol, 40 000 véhicules militaires, 1 537 000 cartouches de « munitions spéciales » et de « munitions communes pour armes légères », ainsi que du matériel de communication, sont laissés à l'abandon par les forces américaines et récupérés par les talibans après l'invasion des bases militaires⁸. Des photos et vidéos diffusées par les médias et les réseaux sociaux laissent voir des

4. Lawrence Lipka, « [Abandoned Property at Sea: Who Owns the Salvage "Finds"?](#) », *William and Mary Law Review*, 12 (1), 1970, p. 97 [traduction].

5. Terry Moon Cronk, « [Biden Announces Full U.S. Troop Withdrawal From Afghanistan by Sept. 11](#) », US Department of Defense, 14 avril 2021.

6. Nancy Pelosi, « [Statement on Biden Administration's Announcement of Timeline for Departure of U.S. Troops from Afghanistan](#) », San Francisco, 14 avril 2022.

7. « [U.S. Senators 'Horrified' as Taliban Captures Major American Weapons Caches Including Large Air Fleet](#) », *Military Watch Magazine*, 20 août 2021.

8. Ellie Kaufman, « [First on CNN: US left behind \\$7 billion of military equipment in Afghanistan after 2021 withdrawal, Pentagon report says](#) », CNN, 28 avril 2022.

talibans exhiber et brandir des armes américaines telles que des armes automatiques M4 et M16, ou conduire des Humvee lors de parades militaires et piloter des hélicoptères Black Hawk⁹. « Nous n'avons évidemment pas une idée claire de l'endroit où chaque pièce d'équipement se trouve, mais il est certain qu'un bon nombre est tombé entre les mains des talibans¹⁰ », admet le conseiller à la sécurité nationale de la Maison Blanche, Jake Sullivan. Cet équipement offre indéniablement aux talibans des commodités en termes de déplacement et une sérieuse puissance de feu. Il y a désormais un risque que ces armes soient utilisées en violation du DIDH et du DIH contre les civils en imposant la charia de manière répressive. Dans une lettre adressée aux représentants du ministère américain de la Défense, de nombreux sénateurs expriment l'indignation ressentie face aux images des talibans paradant avec des armes américaines. « Il est inadmissible que des équipements militaires de haute technologie payés par les contribuables américains soient tombés entre les mains des talibans et de leurs alliés terroristes », indique la lettre. « La sécurisation des actifs américains aurait dû figurer parmi les principales priorités du ministère américain de la Défense avant l'annonce du retrait d'Afghanistan »¹¹.

La question se pose de savoir si les dispositions du TCA peuvent s'appliquer lorsqu'un État abandonne volontairement des armes sur le territoire d'un autre État. Selon la théorie d'Andrew Clapham, Stuart Casey-Maslen, Gilles Giacca et Sarah Parker développée dans *The Arms Trade Treaty: A Commentary*, où la problématique posée par l'abandon d'armes a été étudiée à travers le prisme du sauvetage en mer, les dispositions du TCA s'appliquent dès lors que des armes transférées

9. AFP, « [Les saisies d'armes américaines par les talibans embarrassent Washington](#) », *Challenges*, 18 août 2021.

10. Brian Naylor, « [As The Taliban Made Their Way To Kabul, Biden Ordered Troops Into Afghanistan](#) », *NPR*, 17 août 2021 [traduction].

11. Marco Rubio *et al.*, « [Letter to Secretary of Defense Lloyd Austin](#) », Washington DC, 18 août 2021.

sont abandonnées intentionnellement¹². Si l'abandon des armes est prouvé, la situation est soumise aux obligations du TCA en ce qu'elle constitue un transfert de propriété. Ainsi, l'État partie qui abandonne des armes agit en violation du traité s'il n'a pas réalisé auparavant, conformément à l'article 7, une évaluation des risques¹³. Si l'abandon des armes est motivé par une situation de force majeure, l'État est en mesure de justifier la non-réalisation des dispositions du TCA, notamment des articles 6 et 7 relatifs aux droits humains.

L'OBLIGATION DE RESPECTER L'ARTICLE 1 COMMUN

Les Américains laissent derrière eux des milliers d'armes alors même que les talibans prennent le contrôle de la capitale afghane. Pour les États qui ne sont pas parties au TCA, les obligations juridiques relatives à l'abandon d'armes peuvent néanmoins découler de l'article 1 commun aux Conventions de Genève en vertu duquel les États ont l'obligation négative de s'abstenir d'encourager une partie à un conflit armé à violer le droit international humanitaire et de ne pas prendre de mesures qui aideraient à de telles violations, ainsi qu'une obligation positive de prendre les mesures appropriées pour faire cesser ces violations. Afin d'éviter que l'accès non réglementé aux armes et aux munitions facilite les violations du DIH, les conséquences d'un abandon d'armes doivent être l'un des éléments à prendre en compte lors de toute décision de retrait des troupes. Ainsi, les critères fondés sur le droit international humanitaire doivent être inclus dans les prises de décisions relatives aux retraits de troupes étrangères ainsi que dans les politiques nationales. Du fait de l'obligation faite aux États de « respecter et faire respecter » le DIH, les États-Unis ont l'obligation de s'engager à tenir compte du respect du droit humanitaire dans leur décision de se retirer d'Afghanistan. Si l'article 1 ne peut interdire le retrait, il exige qu'une évaluation

12. Stuart Casey-Maslen *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, *op. cit.*, mn. 2.275 [traduction].

13. *Ibid.*

exhaustive du risque que ces armes ou équipements militaires abandonnés soient utilisés en violation grave du droit international humanitaire et des droits humains soit réalisée ou que des mesures d'atténuation, mentionnées dans le prochain chapitre, soient décidées¹⁴.

14. Daniel Thürer, *International Humanitarian Law: Theory, Practice, Context*, The Hague Academy of International Law, 2011, p. 223.

V. MESURES D'ATTÉNUATION : COMMENT ARMER LES ALLIÉS SANS RISQUER DE PERDRE LE CONTRÔLE SUR LES ARMES ?

S'il est souvent difficile voire impossible de reprendre le contrôle sur les armes tombées entre de mauvaises mains, des mesures d'atténuation peuvent être prises afin de prévenir leur utilisation indésirable. Ces mesures peuvent être communes aux différents cas de figure étudiés ci-dessus.

SUSPENDRE LES VENTES D'ARMES

À la suite des récupérations fréquentes par l'ennemi sur le champ de bataille ou de l'arrivée au pouvoir de nouvelles forces et de l'établissement d'un gouvernement considéré comme dangereux, l'exportateur a pour obligation de suspendre toute future vente d'armes. Cette suspension de transfert d'équipement militaire peut également être décidée et anticipée avant l'effondrement du gouvernement en place.

Au lendemain de l'arrivée au pouvoir des forces talibanes, l'administration Biden décide de suspendre les ventes d'armes à l'Afghanistan. Dans un avis, le Bureau des affaires politiques et militaires du département d'État déclare que les transferts d'armes en cours ou non livrés à l'Afghanistan sont en cours d'examen pour déterminer leur durabilité dans le cadre de la sécurité nationale¹.

TRANSFÉRER DES ARMES INUTILISABLES PAR L'ENNEMI

Pour limiter le risque que des armes transférées puis « re-transférées » soient utilisées en violation du DIDH et du DIH, une mesure de prévention consiste à livrer des équipements qui ne soient pas utilisables par l'ennemi parce qu'il n'aurait pas

1. Direction des contrôles du commerce de défense américaine, « [PM/DDIC Afghanistan Response](#) », Site officiel du département d'État américain, 18 août 2021.

les compétences requises. Cette hypothèse concerne évidemment des groupes peu qualifiés, et non de grandes puissances avancées technologiquement. Ainsi, dépourvus du savoir-faire nécessaire, ces groupes seraient incapables d'entretenir et d'utiliser les armes capturées ni de produire les munitions adéquates. Bien que les responsables américains se montrent inquiets de la capture de leurs équipements par des groupes extrémistes, ils savent que certains appareils exigent une maintenance fréquente ou que leur fonctionnement complexe réclament une formation approfondie et un réel savoir-faire pour être utilisées². Au sujet des hélicoptères Black Hawk et de leurs besoins de maintenance sophistiqués, l'ancien pilote Bradley Bowman déclare : « Ce n'est pas quelque chose que l'on peut faire en une semaine ou un mois³. » Entre 2001 et 2021, les forces afghanes s'appuient sur un soutien logistique sous contrat pour la maintenance de toutes les plateformes aériennes telles que le C-130 et le UH-60A Blackhawk. « Nos soldats, marins et aviateurs passent des mois et des mois à s'entraîner pour utiliser leurs avions. Les talibans ne le font pas⁴ », affirme un responsable américain. Selon l'organisation Conflict Armament Research, les fusils américains sont également difficiles à entretenir. Les pièces de rechange ne sont pas facilement disponibles dans la région⁵. Il n'est donc pas surprenant que les talibans persuadent les anciens membres des forces de sécurité nationales afghanes de former leurs propres membres à l'utilisation des armes américaines⁶.

2. Adam Taylor, « [The Taliban is flaunting captured U.S. weapons that may be worth billions. Can it use them?](#) », *The Washington Post*, 20 août 2021.

3. Greg Myre et Scott Neuman, « [How Valuable Are The U.S. Weapons The Taliban Just Captured?](#) », *Capradio*, 21 août 2021 [traduction].

4. *Ibid.*

5. Conflict Armament Research, *Illicit Weapons in Afghanistan: Taliban seizures of US-equipment are only a fraction of the story*, septembre 2021.

6. Hollie McKay, « [The Taliban's Return: Preparations for 'Martyrdom' Go On](#) », *NH Journal*, 5 octobre 2021.

DESTRUCTION ET DYSFONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT MILITAIRE : L'AIDE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'exemple afghan semble illustrer une mauvaise planification du retrait des troupes ainsi que la nécessité d'adopter des mesures atténuant le risque que les armes abandonnées soient récupérées par l'ennemi. En effet, l'obligation de détruire ou de faire dysfonctionner tout équipement militaire avant ou après le retrait des troupes peut s'inscrire dans l'obligation faite aux États de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire conformément à l'article 1 commun des Conventions de Genève. Nous pouvons donc imaginer qu'avant d'être transféré, le matériel militaire doit répondre à certaines normes de démilitarisation. Cette démilitarisation peut ainsi permettre de limiter les risques que ces armes soient utilisées en violation du droit international. C'est d'ailleurs ce qu'essayent d'accomplir les forces américaines sur de nombreux terrains. Pendant la seconde guerre irakienne, les États-Unis mènent des missions occasionnelles pour détruire du matériel américain initialement transféré aux forces irakiennes puis tombé sous le contrôle de l'État islamique. En Afghanistan, les troupes américaines assurent avoir « démilitarisé » ou rendu inutilisables et inopérants 73 avions à l'aéroport de Kaboul, ainsi que 70 véhicules MRAP et 27 Humvee, et affirment que de nombreux véhicules et avions ont été abandonnés vitres brisées, manettes coupées, boîtier électronique arraché⁷. D'après les responsables américains, le processus de destruction des armes américaines et de la communauté internationale commence peu après l'accord de Doha en février 2020⁸ et se poursuit par des frappes aériennes en Afghanistan visant à détruire les équipements américains dans les bases militaires sur le point d'être envahies par les talibans. Le général Kenneth F. McKenzie, chef du commandement central américain, déclare fin août que 150 avions et véhicules ont

7. Nabih Bulos, « [Tanks, attack helicopters, drones, bullets: What the arms left behind by U.S. mean for the Taliban](#) », *Los Angeles Times*, 3 septembre 2021.

8. Tanya Mehra et al., *Weapons in Afghanistan: The Taliban's Spoils of War*, ICTT, février 2022.

été démilitarisés avant le départ des troupes américaines afin qu'ils ne puissent plus jamais être utilisés⁹. Cependant, la réalité montre que cette destruction d'équipement militaire ne concerne qu'une minime partie des armes abandonnées. Le général justifie le maintien en service de certains systèmes jusqu'à la dernière minute par la complexité chronophage de la procédure de démilitarisation. Afin de prévenir au mieux les risques de violations des droits humains, un projet de loi visant à obliger le directeur du renseignement national à signaler tout matériel militaire américain abandonné en Afghanistan, en Irak ou en Syrie est proposé en février 2022¹⁰.

En outre, afin de s'assurer que les armes livrées ne se retournent pas contre leurs destinataires, plusieurs pistes technologiques sont étudiées pour qu'elles cessent de fonctionner après un certain temps, ou qu'elles ne puissent être utilisées que par des personnes spécifiques ou dans des lieux particuliers¹¹.

Si un dispositif d'autodestruction existe déjà pour les mines antipersonnel, ce même dispositif peut éventuellement s'appliquer aux armes de petit et de gros calibres. C'est ce qu'imagine Patrick McCarthy, conseiller pour la paix et le développement à l'ONU, il y a presque dix ans¹². Une modification du propergol, élément chimique qui permet la propulsion, réduirait l'espérance de vie des armes transférées. Au sujet de l'armement fourni aux peshmergas kurdes en lutte contre des groupes rebelles, Patrick McCarty déclare : « Cela pourrait en outre dissiper les craintes des fournisseurs à l'idée de voir ces armes terminer entre de mauvaises mains des années plus tard¹³. »

9. Ryan Pickrell, « [The US military says it permanently disabled over 150 vehicles and aircraft before leaving Kabul so they could 'never be used again](#) », *Business Insider*, 31 août 2021.

10. US Congress 2021-2022, S.3657, [A bill to require the Director of National Intelligence to provide notification to Congress of abandoned United States military equipment used in terrorist attacks](#).

11. Anthony H. Cordesman, [Syria, U.S. Power Projection, and the Search for an « Equalizer »](#), Center for Strategic and International Studies, 9 octobre 2012.

12. « [Kill switches and safety catches](#) », *The Economist*, 28 novembre 2013.

13. *Ibid.*

Une seconde option serait d'équiper les armes transférées de dispositifs « intelligents » capables de reconnaître les usagers autorisés et de bloquer les commandes des équipements dans le cas contraire. Si ces systèmes sont déjà mis au point pour les forces de police, comme ceux développés par Armatix¹⁴, une entreprise allemande, ces dispositifs de vérification intégrés à l'arme même pourraient s'étendre aux équipements militaires. Les porteurs d'armes seraient ainsi dotés d'une puce RFID (Radio Frequency Identification), intégrée dans une montre, dans l'uniforme ou sous la peau, détectable par l'arme et lui permettant de fonctionner. Si l'arme se trouve à plus de 40 centimètres de la puce RFID, sa détente se verrouille. De plus, toute tentative de désactivation du système détruit immédiatement l'équipement. Bien que ces systèmes semblent efficaces pour empêcher l'ennemi de prendre possession des armes transférées, ils suscitent des objections en raison notamment d'éléments susceptibles d'empêcher la puce de fonctionner – saleté, sueur, sang ou stress – et d'entraîner l'impossibilité de tirer¹⁵.

Si ces options ne semblent pas avoir été encore mises en place à ce jour pour les forces militaires bien qu'elles aient été envisagées, elles peuvent cependant s'inscrire juridiquement dans les traités de contrôle de transfert d'armes. Ainsi, les États auront l'obligation de s'assurer que des technologies avancées comme l'obsolescence programmée soient associées aux armes transférées afin de limiter leur utilisation malveillante par des usagers non autorisés.

PROMOUVOIR LE RESPECT DU DIH ET DU DIDH

Dans le cas de l'instauration d'un nouveau gouvernement comme nous l'avons vu avec l'exemple afghan, nous pouvons imaginer que l'exportateur ait pour obligation de promouvoir le respect du DIH et du DIDH pour limiter le risque d'utilisation

14. Lélia De Matharel, « [Les armes connectées débarquent sur le marché américain](#) », *Usine Digitale*, 21 février 2014.

15. « [Kill switches and safety catches](#) », *The Economist*, *op. cit.*

des armes en violation du droit international – attaques contre les civils, exécutions sommaires, actes de torture, violences sexuelles ou encore esclavage et traite d'esclaves. L'État qui a transféré les armes au gouvernement antérieur n'a d'autre choix que de continuer à coopérer avec ces nouvelles forces et à œuvrer pour faire respecter les règles de DIH comme inscrit à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève¹⁶. Si l'arrivée au pouvoir de nouvelles forces marque la fin d'un conflit armé, le devoir de faire respecter le droit humanitaire s'inscrit alors dans un devoir moral¹⁷. Ainsi, des mesures doivent être prises pour assurer la diffusion du DIH, en particulier auprès des forces armées et des porteurs d'armes, et faire intégrer le DIH dans la doctrine du pays, ses manuels et ses instructions militaires. Il est important de s'assurer que les officiers militaires reçoivent un enseignement en matière d'application des règles dans le cadre d'exercices militaires, et que des conseillers juridiques formés en DIH dispensent des conseils aux forces armées. Des mécanismes tels que des sanctions disciplinaires et pénales doivent également être mis en place pour que les responsables de violations du DIH commises par les forces armées aient à rendre compte de leurs actes. En 2001, le CICR a déjà tenté de promouvoir le DIH auprès des forces talibanes mais a rencontré des difficultés du fait de l'interdiction du matériel vidéo ou d'images par les talibans¹⁸.

16. ONU, « [Afghanistan: le Secrétaire Général demande au Conseil de sécurité et à la communauté internationale de ne pas "abandonner le peuple afghan"](#) », Communiqué de presse, 16 août 2021.

17. Marnie Lloyd, « [Moral or Legal Responsibilities? Protection in Afghanistan Once a Party Leave](#) », *Opinio Juris*, 10 janvier 2022.

18. Samuel Guardiaaz, « [Comment le CICR tentait d'expliquer le DIH aux soldats et aux officiers talibans](#) », *Le Temps*, 28 septembre 2001.

CONCLUSION

Armer l'allié sans prendre le risque d'armer l'adversaire, tel est le défi auquel sont confrontés les gouvernements aujourd'hui.

Dans des environnements de conflit complexes, les armes peuvent facilement tomber dans les mains de gouvernements ou de groupes armés aux intérêts opposés à ceux de l'exportateur. Comme démontré dans cette étude, les armes transférées peuvent être capturées par l'ennemi au cours d'un conflit armé, acquises par de nouvelles forces après un changement de gouvernement ou récupérées à la suite de leur abandon après le retrait des troupes, alors que les entités en place peuvent présenter des bilans affligeants en termes de respect des droits humains. Ce phénomène participe à la forte instabilité régionale dans laquelle prospèrent les conflits armés, et entrave la reconstruction post-conflit. Il est nécessaire de mesurer l'impact de l'engagement militaire sur un monde en proie à des tensions et à des changements déstabilisants. Les gouvernements doivent donc être vigilants quant à la prise de décision en matière de transferts d'armes et de l'octroi de l'aide militaire. Bien que le TCA interdise aux gouvernements de transférer des armes à destination de pays où ils savent qu'elles serviraient à commettre des atteintes graves aux droits humains et au DIH, cet instrument n'est pas de nature à empêcher tout envoi d'équipement militaire lors d'un conflit armé pour soutenir un allié. Les transferts d'armes comportent ainsi des risques inévitables. Les exportateurs ne peuvent garantir que les armes transférées ne finiront pas un jour dans les mains de forces illégitimes.

Alors que les tentatives politiques et législatives de contrôle des armes semblent limitées par la *realpolitik*, les nouvelles technologies peuvent réduire les risques d'une utilisation illicite. En effet, si les technologies avancées sont souvent porteuses d'inquiétudes en matière juridique au regard des droits humains, dans notre sujet d'étude, elles se révèlent porteuses d'espoir, mais nécessitent encore de la recherche et du développement pour une véritable insertion dans l'*instrumentum* juridique.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Traités

Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes, adopté en 2005.

Convention de Genève (I) relative à la protection des malades et blessés des forces armées, adoptée le 12 août 1949 à Genève et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève (II) relative à la protection des malades et blessés et naufragés dans les forces armées sur mer, adoptée le 12 août 1949 à Genève et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève (IV) relative à la protection des populations civiles, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), adoptée à Ottawa le 18 septembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adopté à Abuja le 14 juin 2006 et entrée en vigueur le 29 septembre 2009.

Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Europe définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, adoptée le 8 décembre 2008.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, texte adopté par la Commission à sa 53^e session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session, art. 16.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 à Genève et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013, ouvert à la signature le 3 juin 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté le 1^{er} juillet 1968 et entré en vigueur le 5 mars 1970.

Jurisprudence

- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, Recueil 1986, p. 14, para. 220.
- CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, Recueil 2004, p. 136.
- Commission arbitrale de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n° 1, 29 novembre 1991, *Revue générale de droit international public*, 96 (1), 1992.

Autres

- Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés*, A/RES/32/91, 13 décembre 1997.
- CICR, *Commentaires de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Article 1, 2016.
- US Congress 2021-2022, S.3657, *A bill to require the Director of National Intelligence to provide notification to Congress of abandoned United States military equipment used in terrorist attacks*.
- The 30th International Conference of the Red Cross and Red Crescent, *Reaffirmation and implementation of international humanitarian law: Preserving Human Life and Dignity in Armed Conflict*, Résolution 3, 2007.

Ouvrages

- CASEY-MASLEN Stuart *et al.*, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, Oxford University Press, 2016.
- PANON Xavier, *Dans les coulisses de la diplomatie française – De Sarkozy à Hollande*, L'Archipel, 2015, p. 473.
- SASSÒLI Marco, *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, 2019.
- THÜRER Daniel, *International Humanitarian Law: Theory, Practice, Context*, The Hague Academy of International Law, 2011, p. 223.

Chapitres dans un ouvrage

- BOOTHBY William H., « [Unexploded and Abandoned Weapons](#) », dans William H. Boothby, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, Oxford Academic, 2009, p. 297-317.
- GASSER Hans-Peter, « Ensuring Respect for the Geneva Conventions and Protocols: The Role of the Third States and the United Nations », dans Hazel Fox et Michael A. Meyer, *Armed Conflict and the New Law, Vol. II: Effecting Compliance*, The British Institute of International and Comparative Law, 1993, p. 15-49.

- SCHROEDER Matt *et al.*, « [Deadly Deception: Arms Transfer Diversion](#) », dans *Small Arms Survey 2008: Risk and Resilience*, Cambridge University Press, 2008, p. 114.

Articles scientifiques

- BIAD Abdelwahab, « [Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire](#) », *Annuaire français de droit international*, 60 (1), 2014, p. 204.
- BIGGS Adam Arthur, « [Lawmakers, Guns, & Money: how the proposed Arms Trade Treaty can target armed violence by reducing small arms & light weapons transfers to non-state groups](#) », *Creighton Law Review*, 44 (4), 2011, p. 15.
- BOIVIN Alexandra, « [Au-delà du concept de complicité : droit international humanitaire et transfert d'armes légères et d'armes de petit calibre](#) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 87 (859), 2005, p. 467-496.
- BRING Ove, « [Regulating Conventional Weapons in the Future. Humanitarian Law or Arms Control?](#) », *Journal of Peace Research*, 24 (3), 1987, p. 275-286.
- DÖRMANN Knut et SERRALVO Jose, « [Common Article 1 to the Geneva Conventions and the Obligation to Prevent International Humanitarian Law Violations](#) », *International Review of the Red Cross*, 96 (895), 2014, p. 707-736.
- FREI Daniel, « [International Humanitarian Law and Arms Control](#) », *International Review of the Red Cross*, 28 (267), 1988, p. 503.
- FOCARELLI Carlo, « [Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions: A Soap Bubble?](#) », *European Journal of International Law*, 21 (1), 2010, p. 125-171.
- HANSEN Susanne Therese et MARSH Nicholas, « [Normative power and organized hypocrisy: European Union member states' arms export to Libya](#) », *European Security*, 24 (2), 2015, p. 27.
- ICRC, « [International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts](#) », *International Review of the Red Cross*, 89 (867), 2003, p. 719-757.
- LIPKA Lawrence, « [Abandoned Property at Sea: Who Owns the Salvage "Finds"?](#) », *William and Mary Law Review*, 12 (1), 1970, p. 97.
- LUSTGARTEN Laurence, « [The Arms Trade Treaty: Achievements, Failings, Future](#) », *The International and Comparative Law Quarterly*, 64 (3), 2015, p. 569-600.
- MALIK Ayesha, « [The recognition of the Islamic Emirate of Afghanistan and the recognition of Governments under international Law](#) », *Research society of international Law*, 2021, p. 5.
- MATHEWS Robert J. et MCCORMACK Timothy L. H., « [The influence of humanitarian principles in the negotiation of arms control Treaties](#) », *International Review of the Red Cross*, 81 (834), 1999, p. 331-352.

- REUTER Paul, « Principes de droit international public », *RCADI*, 103 (2), 1962, p. 509.
- SCHRODEN Jonathan, [Afghanistan Security Forces Versus the Taliban: A Net Assessment](#), *CTC Sentinel*, 14 (1), 2021, p. 220.
- ZYCH Tomasz, « [The Scope of the Obligation to Respect and to Ensure Respect for International Humanitarian Law](#) », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 27, 2009, p. 252.

Documentation d'organismes spécialisés

- BEIJER Paul, [Taking stock of the Arms Trade Treaty: application of the risk-assessment criteria](#), SIPRI, août 2021.
- CAMELLO Maria, [Exportations d'armes européennes en Ukraine : quelles mesures pour réduire le risque de détournement ?](#), GRIP, 27 décembre 2022.
- CASEY-MASLEN Stuart et al., [The Arms Trade Treaty](#), Geneva Academy, Academic Briefing No. 3, juin 2013, p. 23.
- Center for Civilians in Conflict, [Syria: Minimizing Civilian Harm During Military Intervention](#), Roundtable Document, février 2013.
- CICR, [Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire](#), 2017, p. 82.
- CICR, [Décisions en matière de transferts d'armes : Application des critères fondés sur le droit international humanitaire](#), juin 2007, p. 22.
- CLAPHAM Andrew, [The Arms Trade Treaty: A Call for an Awakening](#), Antonio Cassese Initiative, A Letter, n° 2, 2013.
- CLARK Kate et OBAID Ali, [A Quarter of Afghanistan's Districts Fall to the Taleban amid Calls for a 'Second Resistance'](#), Afghanistan Analysts Network, 2 juillet 2021.
- Conflict Armament Research, [Analysis of weapons and ammunition captured from Islamic State forces in Iraq and Syria](#), septembre 2014.
- Conflict Armament Research, [Illicit Weapons in Afghanistan: Taliban seizures of US-equipment are only a fraction of the story](#), septembre 2021.
- Conflict Armament Research, [Typology of Diversion: A statistical analysis of weapon, Diversion Digest](#), août 2018.
- CORDESMAN Anthony H., [Syria, U.S. Power Projection, and the Search for an « Equalizer »](#), Center for Strategic and International Studies, 9 octobre 2012.
- LE BRUN Émile et LEFF Jonah, [Signs of Supply: Weapon Tracing in Sudan and South Sudan](#), The Small Arms Survey, mai 2014.
- LOULICHKI Mohammed, [L'Occident peut-il faire fléchir le gouvernement taliban ou l'inverse ?](#), Policy Center for the New South, Policy Brief No. 32, 27 avril 2022.
- MARTYNIUK Anton, [Measuring illicit arms flows: Ukraine](#), The Small Arms Survey, 16 avril 2017.
- MEHRA Tanya et al., [Weapons in Afghanistan: The Taliban's Spoils of War](#), ICTT, février 2022.

- POITEVIN Cédric, [La Convention sur les armes à sous-munitions est née. Quand le désarmement va de pair avec l'action humanitaire](#), Note d'Analyse du GRIP, 5 juin 2008.
- STOHL Rachel et YOUSIF Elias, [The Risks of U.S. Military Assistance to Ukraine](#), Stimson, 13 juillet 2022.
- WISOTZK Simone, [Between morality and military interests: norm setting in humanitarian arms control](#), Peace Research Institute Frankfurt, PRIF-Reports No. 92, 2009, p. 10.

Sources web

- AFP, « [L'envoi d'armes à l'Ukraine ravive l'inquiétude sur les risques de trafic](#) », *Le Journal de Montréal*, 17 mai 2022.
- AFP, « [Experts warn arms for Ukraine could end up in wrong hands](#) », France 24, 17 mai 2022.
- AFP, « [Les saisies d'armes américaines par les talibans embarrassent Washington](#) », *Challenges*, 18 août 2021.
- Al Jazeera, « [Transcript of Taliban's first news conference in Kabul](#) », 17 août 2021.
- BEN Saul, « [Recognition and the Taliban's International Legal Status](#) », The International Centre for Counter-Terrorism, 15 décembre 2021.
- BIDDLE Stephen, « [Arming Ukraine is Worth the Risk](#) », *Foreign Affairs*, 11 mars 2022.
- BRIDGEMAN Tess et GOODMAN Ryan, « [Expert Backgrounder: Recognition and the Taliban](#) », Just Security, 17 août 2021.
- BULOS Nabih, « [Tanks, attack helicopters, drones, bullets: What the arms left behind by U.S. mean for the Taliban](#) », *Los Angeles Times*, 3 septembre 2021.
- CONRAD Naomi, « [Germany to deliver weapons to Iraqi Kurds battling IS terrorists](#) », *Deutsche Well*, 2 septembre 2014.
- CONRAD Naomi, « [Weapons to combat terrorists](#) », *Deutsche Well*, 2 septembre 2014.
- DE MATHAREL Lélia, « [Les armes connectées débarquent sur le marché américain](#) », *Usine Digitale*, 21 février 2014.
- DELUZARCHE Céline, « [Les bases de l'armée US dans le monde vues du ciel](#) », *Ouest-France*, 25 avril 2017.
- DIGIACOMI Claire, « [A New Delhi, France et Inde signent le contrat de vente des 36 Rafale](#) », *Huffington Post*, 23 septembre 2016.
- Direction des contrôles du commerce de défense américaine, « [PM/DDTC Afghanistan Response](#) », Site officiel du département d'État américain, 18 août 2021.
- ELBAGIR Nima et al., « [Sold to an ally, lost to an enemy](#) », CNN, 5 février 2019.
- France 24, « [Experts warn arms for Ukraine could end up in wrong hands](#) », 17 mai 2022.

- GIBBONS-NEFF Thomas *et al.*, « [Afghan Women Fear the Worst, Whether War or Peace Lies Ahead](#) », *The New York Times*, 18 septembre 2021.
- GRABOWSKA Karolina, « [La Banque mondiale bloque ses financements à l'Afghanistan, 20 projets en standby-by](#) », *Capital*, 25 août 2021.
- GUARDAAZ Samuel, « [Comment le CICR tentait d'expliquer le DIH aux soldats et aux officiers talibans](#) », *Le Temps*, 28 septembre 2001.
- HUDSON John, « [Flood of weapons to Ukraine raises fear of arms smuggling](#) », *The Washington Post*, 14 mai 2022.
- KAUFMAN Ellie, « [First on CNN: US left behind \\$7 billion of military equipment in Afghanistan after 2021 withdrawal, Pentagon report says](#) », CNN, 28 avril 2022.
- KIZILOV Yevhen, « [Verkhovna Rada has created a commission for monitoring arms supplies to Ukraine](#) », *Ukrainska Pravda*, 19 juillet 2022.
- KUIMOVA Alexandra et WEZEMAN Siemon T., « [Transfers of major arms to Afghanistan between 2001 and 2020](#) », SIPRI, 3 septembre 2021.
- DE LA GRANGE Arnaud, « [Les réseaux noirs de la prolifération nucléaire](#) », *Le Figaro*, 16 octobre 2006.
- LAGNEAU Laurent, « [Artillerie : M. Macron annonce la livraison par la France de CAESAR à l'Ukraine](#) », *Opex 360*, 22 avril 2022.
- LAMOTHE Dan, « [U.S. accidentally delivered weapons to the Islamic State by airdrop, militants say](#) », *The Washington Post*, 21 octobre 2014.
- Le Monde*, « [Guerre en Ukraine : les livraisons d'armes et l'aide militaire promises par les pays occidentaux](#) », 22 avril 2022.
- LLOYDD Marnie, « [Moral or Legal Responsibilities? Protection in Afghanistan Once a Party Leave](#) », *Opinio Juris*, 10 janvier 2022.
- MAGNARD Camille, « [De la nécessité d'armer l'Ukraine, au risque d'alimenter les trafics](#) », Radio France, 13 juillet 2022.
- MCKAY Hollie, « [The Taliban's Return: Preparations for 'Martyrdom' Go On](#) », *NH Journal*, 5 octobre 2021.
- Military Watch Magazine*, « [U.S. Senators 'Horrorified' as Taliban Captures Major American Weapons Caches Including Large Air Fleet](#) », 20 août 2021.
- MILLER Phil, « [Révélé : le réseau de bases militaires britanniques à l'étranger comprend 145 sites dans 42 pays](#) », *World Beyond War*, 7 octobre 2021.
- MOON CRONK Terry, « [Biden Announces Full U.S. Troop Withdrawal From Afghanistan by Sept. 11](#) », US Department of Defense, 14 avril 2021.
- MYRE Greg et NEUMAN Scott, « [How Valuable Are The U.S. Weapons The Taliban Just Captured?](#) », *Capradio*, 21 août 2021.
- NAYLOR Brian, « [As The Taliban Made Their Way To Kabul, Biden Ordered Troops Into Afghanistan](#) », *NPR*, 17 août 2021.
- ONU Info, « [Afghanistan : l'ONU consternée par la dissolution de la Commission des droits de l'homme par les Talibans](#) », 19 mai 2022.

- PICKRELL Ryan, « [The US military says it permanently disabled over 150 vehicles and aircraft before leaving Kabul so they could 'never be used again'](#) », *Business Insider*, 31 août 2021.
- PIRZAD Zeinab *et al.*, « [I worry my daughters will never know peace: women flee the Taliban – again](#) », *The Guardian*, 12 août 2021.
- SHARKOV Damien, « [Russia's Military Compared to the U.S.: Which Country Has More Military Bases Across the World?](#) », *Newsweek*, 3 juin 2018.
- TAYLOR Adam, « [The Taliban is flaunting captured U.S. weapons that may be worth billions. Can it use them?](#) », *The Washington Post*, 20 août 2021.
- The Economist*, « [Kill switches and safety catches](#) », 28 novembre 2013.
- The Guardian*, « [EU arms exports to Libya: who armed Gaddafi?](#) », 1^{er} mars 2011.

Rapports

- Amnesty International, [Libya: The battle for Libya: Killings, Disappearances and Torture](#), 13 septembre 2011.
- Commission internationale indépendante d'enquête sur la Syrie du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, [Rapport pour la période du 28 septembre au 16 décembre 2012](#), 20 décembre 2020.
- European External Action Service, [Libya Strategy Paper and National Indicative Programme 2011-2013](#), 2009.
- Ministère des Armées, [Rapport au Parlement 2022 sur les exportations d'armes de la France](#), septembre 2022, p. 13.

Communiqués de presse

- Département d'État des États-Unis, « [Sécurisation et protection des armes en Ukraine](#) », Communiqué de presse, 27 octobre 2022.
- ONU, « [L'Afrique et le Moyen-Orient ont dominé les activités du Conseil de sécurité en 2008](#) », Communiqué de presse, 14 janvier 2009.
- ONU, « [Afghanistan : le Secrétaire général demande au Conseil de sécurité et à la communauté internationale de ne pas "abandonner le peuple afghan"](#) », Communiqué de presse, 16 août 2021.

Discours

- CRANER Lorne W., « [Human Rights and the Taliban](#) », Remarks at the Foreign Press Center, Washington DC, 6 novembre 2021.
- Commission des Forces armées du Sénat des États-Unis, « [The Security Situation in the Syrian Arab Republic: Implications for U.S. National Security and U.S. Policy Options](#) », Chambre des représentants des États-Unis, Washington DC, 17 juillet 2013.
- OLLONGREN Kajsa *et al.*, « [Lettre des ministres du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, des Affaires étrangères et](#)

[de la Défense](#) », Seconde Chambre des États généraux néerlandaise, Document parlementaire 36045, No. 2, La Haye, 18 février 2022.

PELOSI Nancy, « [Statement on Biden Administration's Announcement of Timeline for Departure of U.S. Troops from Afghanistan](#) », San Francisco, 14 avril 2022.

RUBIO Marco *et al.*, « [Letter to Secretary of Defense Lloyd Austin](#) », Washington DC, 18 août 2021.

SCHOLZ Olaf, « [Resolutely committed to peace and security](#) », Berlin, 27 février, 2022.

STOLTENBERG Jens, « [Déclarations de porte-à-porte du Secrétaire général de l'OTAN, Jens Stoltenberg, et du ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine, Dmytro Kuleba](#) », OTAN, Bruxelles, 7 avril 2022.

ARMER L'ALLIÉ SANS PRENDRE LE RISQUE D'ARMER L'ADVERSAIRE

PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT D'ARMES

Chiara Rosellini

Chaque année, des équipements militaires sont fournis à des belligérants dans différentes régions instables du monde, augmentant le risque qu'ils soient utilisés en violation du droit humanitaire et des droits humains. Qu'elles soient saisies au cours d'un conflit armé, réquisitionnées par de nouvelles forces à la suite d'un changement de gouvernement ou abandonnées après le retrait des troupes, ces armes transférées risquent de tomber entre les mains d'usagers non autorisés. Armer l'allié sans prendre le risque d'armer l'adversaire, tel est le défi auquel sont confrontés les gouvernements aujourd'hui, comme l'illustre l'actuel conflit russo-ukrainien dans lequel les Occidentaux se sont engagés à soutenir militairement l'Ukraine face à la Russie. Bien que le Traité sur le commerce des armes interdise aux gouvernements de transférer des armes à destination de pays où ils savent qu'elles serviraient à commettre des atteintes graves aux droits humains, cet instrument n'est toutefois pas en mesure d'empêcher l'envoi d'équipements militaires lors d'un conflit armé. Alors que les tentatives politiques et législatives de contrôle des armes semblent limitées par la *realpolitik*, les nouvelles technologies, tels les dispositifs d'autodestruction, peuvent réduire les risques de leur utilisation illicite mais nécessitent encore de la recherche et du développement pour une véritable insertion dans l'*instrumentum* juridique.

ÉTUDE – n° 107